



R e c u e i l d e s A c t e s A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 07 – Volume II - Juillet 2005

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 07 – Volume II – Juillet 2005



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 01.07.2005	11
Réglementation de la baignade, de la plongée sous-marine, de la navigation et du mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique	11
ARRÊTÉ DU 01.07.2005	12
Réglementation de la navigation, du stationnement, du mouillage et de la plongée sous-marine dans les eaux maritimes du littoral de pointe de Cap-Ferret (Gironde)	12
ARRÊTÉ DU 01.07.2005	13
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret (Gironde)	13
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	15
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune d'Arcachon à l'occasion de la manifestation aérienne des 7 et 10 juillet 2005 (Gironde)	15
ARRÊTÉ DU 19.07.2005	16
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune d'Arcachon (Gironde)	16
ARRÊTÉ DU 22.07.2005	17
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de La Teste de Buch (Gironde)	17

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 29.11.2004	19
Extension de capacité du service de soins à domicile « Bagatelle » à Talence	19
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.05.2005	20
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	20
ARRÊTÉ DU 31.05.2005	21
Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Libourne	21
ARRÊTÉ DU 01.06.2005	23
Fixation du tarif journalier de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	23
ARRÊTÉ DU 06.06.2005	24
Fixation des tarifs journaliers de prestations de la Clinique Mutualiste de Pessac	24
ARRÊTÉ DU 07.06.2005	25
Fixation du tarif journalier de prestations du Centre de guidance infantile géré par l'Association O.R.E.A.G.	25
ARRÊTÉ DU 07.06.2005	26
Fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital local de Monségur	26
ARRÊTÉ DU 07.06.2005	27
Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Bazas	27
ARRÊTÉ DU 08.06.2005	28
Fixation des tarifs journaliers de prestations de la Maison de santé « Les Dames du Calvaire »	28
ARRÊTÉ DU 08.06.2005	29
Fixation des tarifs journaliers de prestations de la Clinique Mutualiste du Médoc	29
ARRÊTÉ DU 08.06.2005	30
Fixation du tarif journalier de prestations du Centre de Santé Mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale	30
ARRÊTÉ DU 09.06.2005	31
Fixation des tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle	31
ARRÊTÉ DU 09.06.2005	33
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé	33

ARRÊTÉ DU 14.06.2005	34
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de La Tour de Gassies	34
ARRÊTÉ DU 14.06.2005	35
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers	35
ARRÊTÉ DU 14.06.2005	36
Fixation des tarifs journaliers de prestations de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan.....	36
ARRÊTÉ DU 15.06.2005	37
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf.....	37
ARRÊTÉ DU 15.06.2005	38
Modification de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier Charles Perrens	38
ARRÊTÉ DU 15.06.2005	39
Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	39
ARRÊTÉ DU 15.06.2005	40
Fixation du tarif journalier de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à Arcachon	40
ARRÊTÉ DU 15.06.2005	41
Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.....	41
ARRÊTÉ DU 20.06.2005	42
Fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Institut Bergonié.....	42
ARRÊTÉ DU 21.06.2005	43
Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	43
ARRÊTÉ DU 22.06.2005	45
Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	45
ARRÊTÉ DU 22.06.2005	47
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Langon.....	47
ARRÊTÉ DU 22.06.2005	48
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Réole	48
ARRÊTÉ DU 22.06.2005	49
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Monségur	49
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	51
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'exercice 2005	51
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	52
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bazas pour l'exercice 2005.....	52
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	53
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Blaye pour l'exercice 2005	53
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	55
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Langon pour l'exercice 2005	55
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	56
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La Réole pour l'exercice 2005.....	56
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	58
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Libourne pour l'exercice 2005.....	58
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	59
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Ste Foy la Grande pour l'exercice 2005.....	59
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	60
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour l'exercice 2005.....	60
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	62
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre de Lutte Contre le Cancer Bergonié pour l'exercice 2005	62
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	63
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité de la Clinique Mutualiste du Médoc pour l'exercice 2005	63
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	65
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité de la Clinique Mutualiste de Pessac pour l'exercice 2005.....	65
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	66
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Médico-chirurgical Wallerstein pour l'exercice 2005	66
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	67
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité de l'Hôpital suburbain du Bouscat pour l'exercice 2005.....	67
ARRÊTÉ DU 24.06.2005	69
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle pour l'exercice 2005.....	69

ARRÊTÉ DU 24.06.2005	70
Forfait global annuel et forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile “La Clé des Ages”	70
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.06.2005	71
Modification du conseil d’administration de l’Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d’Allocations Familiales de Bayonne.....	71
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.06.2005	72
Modification du conseil d’administration de la Caisse d’Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne).....	72
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.06.2005	73
Modification du conseil d’administration de la Caisse d’Allocations Familiales du Lot et Garonne (47).....	73
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	74
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité du Centre Hospitalier d’Arcachon pour l’exercice 2005	74
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	75
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité du Centre Hospitalier de Blaye pour l’exercice 2005	75
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	77
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité du Centre Hospitalier de Langon pour l’exercice 2005	77
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	78
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité du Centre Hospitalier de La Réole pour l’exercice 2005.....	78
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	79
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité du Centre Hospitalier de Libourne pour l’exercice 2005.....	79
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	81
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l’exercice 2005...81	81
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	82
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour l’exercice 200582	82
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	83
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité du Centre de Lutte Contre le Cancer Bergonié pour l’exercice 2005 ...83	83
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	85
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité de la Clinique Mutualiste du Médoc pour l’exercice 2005	85
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	86
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité de la Clinique Mutualiste de Pessac pour l’exercice 2005.....	86
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	87
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité du Centre Médico-chirurgical Wallerstein pour l’exercice 2005	87
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	89
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité de l’Hôpital suburbain du Bouscat pour l’exercice 2005.....	89
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2005	90
Montant dû au titre de la valorisation de l’activité de la Maison de Santé protestante Bagatelle pour l’exercice 2005.....	90
ARRÊTÉ DU 30.06.2005	91
Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Blaye	91
ARRÊTÉ DU 30.06.2005	92
Fermeture d’un Laboratoire d’Analyses de Biologie Médicale (sis avenue Gay Lussac à Artigues près Bordeaux) Exploité par une Société d’Exercice Libéral de Directeurs et de Directeurs Adjoints Laboratoire d’Analyses de Biologie Médicale.....	92
ARRÊTÉ DU 30.06.2005	94
Fermeture d’un Laboratoire d’Analyses de Biologie Médicale (sis 147 rue Rivière à Bordeaux) Exploité par une Société d’Exercice Libéral de Directeurs et de Directeurs Adjoints Laboratoire d’Analyses de Biologie Médicale.....	94
ARRÊTÉ DU 01.07.2005	95
Autorisation de fonctionnement d’un Laboratoire d’Analyses de Biologie Médicale (sis 26-28 rue Ulysse Gayon à Bordeaux) exploité par une S.E.L.A.F.A.	95
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	98
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Libourne (accueil de jour)	98
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	99
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Libourne (hébergement permanent).....	99
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	100
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de la maison de retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de Blaye	100
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	102
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Blaye	102

ARRÊTÉ DU 04.07.2005	103
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de la maison de retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de Libourne	103
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	104
Identification des lits en soins palliatifs au sein de la Polyclinique Aguiléra à Biarritz (64)	104
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	105
Identification des lits en soins palliatifs au sein de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (64)	105
DÉCISION DU 05.07.2005	105
Suppression des lits de soins de longue durée du champ sanitaire au Centre Hospitalier de Bazas (33)	105
DÉCISION DU 05.07.2005	106
Autorisation délivrée dans le cadre de l’article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à l’AURAD Aquitaine à Gradignan (33) en vue du transfert de l’antenne d’autodialyse de Casteljaloux (47) sur un nouveau site 30, avenue du 8 mai 1945	106
ARRÊTÉ DU 06.07.2005	108
Extension du service de soins infirmiers à domicile « Club Ami des Anciens » à Coirac	108
ARRÊTÉ DU 06.07.2005	109
Extension du service de soins infirmiers à domicile “Association du centre de soins du Réolais” à La Réole.....	109
ARRÊTÉ DU 06.07.2005	110
Refus d’extension du service de soins infirmiers à domicile “Soins Santé Domicile” à Pessac	110
ARRÊTÉ DU 06.07.2005	112
Transformation de la Maison de Retraite “GERIA SANTE” à Mérignac en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes	112
ARRÊTÉ DU 06.07.2005	113
Transformation de la Maison de Retraite “L’AQUITAINE” à Langoiran en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes	113
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	114
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste... ..	114
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	115
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Libourne	115
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.07.2005	116
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2005 du Comité d'Entraide des Français Rapatriés (Pessac)	116
ARRÊTÉ DU 11.07.2005	117
Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de La Réole	117
ARRÊTÉ DU 12.07.2005	118
Règles générales de modulation et critères d’évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l’article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	118
ARRÊTÉ DU 12.07.2005	121
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de la maison de retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande	121
ARRÊTÉ DU 12.07.2005	122
Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne.....	122
ARRÊTÉ DU 12.07.2005	123
Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Langon	123
ARRÊTÉ DU 12.07.2005	124
Fixation du tarif journalier de prestations du centre médical La Pignada à Lège.....	124
ARRÊTÉ DU 12.07.2005	125
Fixation des tarifs journaliers de prestations des services sanitaires gérés par l'Association Rénovation.....	125
ARRÊTÉ DU 13.07.2005	126
Fixation des tarifs journaliers de prestations de l'hôpital suburbain du Bouscat	126
ARRÊTÉ DU 13.07.2005	127
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve	127
ARRÊTÉ DU 13.07.2005	128
Fixation du tarif journalier de prestations de l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à Léognan.....	128
ARRÊTÉ DU 18.07.2005	129
Volet “Insuffisance rénale chronique” du Schéma Régional d’Organisation Sanitaire d’Aquitaine.....	129
ARRÊTÉ DU 19.07.2005	130
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines « psychiatrie », « soins de suite » et de « réadaptation ».....	130

ARRÊTÉ DU 19.07.2005	134
Bilans des cartes sanitaires pour certains équipements lourds (appareil de dialyse en centre et lithotripteurs)	134
ARRÊTÉ DU 20.07.2005	136
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » au Bouscat.....	136
ARRÊTÉ DU 20.07.2005	138
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « La Maison Saint Aubin » à Saint Aubin du Médoc	138
ARRÊTÉ DU 20.07.2005	139
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite “Villa Rosa ” à Blaye	139
ARRÊTÉ DU 26.07.2005	141
Nomination dans les fonctions de praticien consultant de M. Le Professeur André QUINTON	141
ARRÊTÉ DU 26.07.2005	141
Nomination dans les fonctions de praticien consultant de M. Le Professeur Jacques BEYLOT	141
ARRÊTÉ DU 26.07.2005	142
Nomination dans les fonctions de praticien consultant de M. Le Professeur Jean-Michel BONDONNY	142
ARRÊTÉ DU 26.07.2005	143
Nomination dans les fonctions de praticien consultant de M. Le Professeur François DIARD	143
ARRÊTÉ DU 26.07.2005	144
Nomination dans les fonctions de praticien consultant de M. Le Professeur Jean GUERIN	144
ARRÊTÉ DU 26.07.2005	144
Nomination dans les fonctions de praticien consultant de M. Le Professeur Patrick HENRY	144
ARRÊTÉ DU 26.07.2005	145
Nomination dans les fonctions de praticien consultant de M. Le Professeur Jacques BAUDET	145
ARRÊTÉ DU 26.07.2005	146
Nomination dans les fonctions de praticien consultant de M. Le Professeur Jean-Joël LENG	146
DÉCISION DU 28.07.2005	147
Autorisation accordée à la Société SOS OXYGENE ATLANTIQUE CENTRE pour dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	147
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	148
Création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes “Résidence Bossège ”à Saint Laurent du Médoc.....	148
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	149
Création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes “Résidence du Parc” sur la commune du Teich.....	149
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	150
Refus de création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes “Les Ardillières ” sur la commune de Salaunes.....	150
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	152
Création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes “Le Verger d'Anna” sur la commune de Sainte-Terre.....	152
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	153
Création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes “Résidence du Moulin” sur la commune de Saint-Loubès.....	153
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	155
Création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Saint-Symphorien.....	155
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	157
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes “Paul Louis-Weiller ” sur la commune d'Arès	157
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	158
Refus d'extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Carmes » à Bordeaux	158
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	160
Refus d'extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Acacias” à Pauillac	160
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.07.2005	161
Modification du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau.....	161

AGRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.06.2005	162
Modification des représentants à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	162
ARRÊTÉ DU 21.06.2005	164
Conditions de financement par des aides publiques aux investissements forestiers de production.....	164
ARRÊTÉ DU 23.06.2005	167
Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Gironde.....	167
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.06.2005	171
Contrats d'Agriculture Durable.....	171
ARRÊTÉ DU 05.07.2005	172
Dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département de la Gironde.....	172
ARRÊTÉ DU 18.07.2005	178
Montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Gironde.....	178

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 04.07.2005	179
Commune de Saint Aubin de Blaye – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 137 en raison de travaux de mise en place de câbles électriques en tranchée sous accotement	179
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	181
Commune de Saint-Médard-d'Eyrans -Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 113 en raison de travaux de branchements électriques.....	181
ARRÊTÉ DU 13.07.2005	182
Commune de Bernos-Beaulac - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 524 en raison de travaux de réfection de busages de fosse	182
ARRÊTÉ DU 13.07.205	183
Commune de Berson – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 137 en raison de travaux d'aménagement de carrefour au lieu dit « Florimond ».....	183
ARRÊTÉ DU 13.07.2005	184
Commune de Saint Germain d'Esteuil - Réglementation de la circulation et limitation de la vitesse à 90 km/h sur la Route Nationale n°215.....	184
ARRÊTÉ DU 18.07.2005	185
Réalisation des essais de la ligne A du tramway de l'agglomération bordelaise entre les stations Mériadeck et Saint Augustin	185
ARRÊTÉ DU 21.07.2005	187
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats, Coimères – Restriction de la circulation sur la Route Nationale n° 524 en raison du passage d'un convoi exceptionnel.....	187
ARRÊTÉ DU 27.07.2005	188
Commune de Saint-Médard-d'Eyrans – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 113 en raison de travaux d'adduction d'eau potable	188
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 28.07.2005	190
Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le Port Maritime de La Rochelle	190
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 28.07.2005	192
Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le Port Maritime de Rochefort.....	192
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 28.07.2005	194
Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le Port Maritime de Tonnay-Charente.....	194
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 01.08.2005	196
Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le Port Maritime de Bordeaux	196

CONCOURS

AVIS DU 13.07.2005	198
Recrutement par inscription sur liste d'aptitude d'un agent chef 2ème catégorie filière des personnels ouvriers pour l'Etablissement Public Médico Social Départemental Jean-Elie JAMBON.....	198
AVIS DU 18.07.2005	199
Concours sur titre pour un poste d'Animateur (spécialité gérontologie) pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de Castillon la Bataille	199

AVIS DU 20.07.2005	199
Ouverture d'un recrutement sans concours par la voie d'une liste classée par ordre d'aptitude d'un agent des services techniques « recherche et formation - BAP I – aide en gestion scientifique et technique »	199
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	200
Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif pour le C.C.A.S. de Bordeaux	200
AVIS DU 01.08.2005	201
Avis de recrutement d'un cadre de santé ouvert aux fonctionnaires hospitaliers et aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière – Hôpital de La Réole	201
AVIS DU 08.08.2005	202
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	202

C O N S T R U C T I O N – H A B I T A T I O N

ARRÊTÉ DU 07.07.2005	203
Interdiction définitive d'habiter pour cause d' insalubrité, un immeuble sis 37 rue Bigot à Bordeaux.....	203

C U L T U R E - P A T R I M O I N E

ARRÊTÉ DU 29.04.2005	205
Inscription de l'église Saint-Romain de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	205

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 22.03.2005	206
Délégation à Mme Sandrine AGOSTINI, contrôleur du travail.....	206

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 22.06.2005	207
Commune de Saint Christophe-des-Bardes - Rejet des eaux de la station de traitement des effluents vinicoles de la CUMA de SAINT-EMILION	207
ARRÊTÉ DU 28.06.2005	219
Autorisation de la station d'épuration de Saint Denis de Pile	219

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ DU 08.07.2005	225
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux des immeubles sis sur le territoire de la commune de Mérignac, nécessaires à la réalisation des travaux prévus pour le tramway – 2 ^{ème} phase - ligne A – Tronçon : Mérignac (partie comprise entre la rue de Belfort et la place Charles de Gaulle)	225
ARRÊTÉ DU 08.07.2005	226
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux des immeubles sis sur le territoire de la commune du Bouscat, nécessaires à la réalisation des travaux pour le tramway – 2 ^{ème} phase - ligne C – Tronçon : Bordeaux – Les Aubiers (partie comprise entre la place Ravezies et la rue Prévost).....	226
ARRÊTÉ DU 13.07.2005	227
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit du département de la Gironde d'immeubles sis sur la commune de Mérignac en vue de la création d'une voie nouvelle de liaison nord-sud R.D 106 entre le cimetière intercommunal et la rue Roland Garros.....	227
ARRÊTÉ DU 27.07.2005	228
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble à Bruges (partie comprise entre la rue de Prévost et la rue J. Claudeville) au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vue de la réalisation de travaux pour le tramway – 2 ^{ème} phase – ligne C – Commune de Bruges - tronçon : Bordeaux / Les Aubiers.....	228

P R I X

ARRÊTÉ DU 26.07.2005	229
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Saint Seurin sur l'Isle	229
ARRÊTÉ DU 28.07.2005	230
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Saint Julien de Beychevelle.....	230
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	230
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Saint Estephe.....	230

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 04.07.2005	231
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand	231
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	235
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Ambarès et Lagrave	235
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	238
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Ambès	238
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	242
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Bassens	242
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	245
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Bayon sur Gironde	245
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	249
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Lormont	249
ARRÊTÉ DU 04.07.2005	252
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint Vincent de Paul	252
ARRÊTÉ DU 7.07.2005	256
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Villenave d'Ornon	256
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	259
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Bègles	259
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	263
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Blanquefort	263
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	266
Approbation du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Bordeaux	266
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	270
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Bouliac	270
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	273
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Bruges	273
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	276
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Cenon	276
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	280
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Eysines	280
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	283
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Floirac	283
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	286
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Latresne	286
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	290
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune du Bouscat	290
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	293
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune du Haillan	293
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	296
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune du Taillan Médoc	296
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	300
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Martignas Sur Jalle	300
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	303
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Parempuyre	303
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	306
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint Jean d'Illac	306
ARRÊTÉ DU 07.07.2005	310
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint Medard en Jalles	310

TRANSPORTS

DÉCISION DU 07.07.2005	313
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire à Pauillac	313
AVIS DU 30.06.2005	315
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux Merignac au cours du mois de juillet 2005 - Société Air France	315

ARRÊTÉ DU 04.03.2005	316
Refus de dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “TISCALI” à Bordeaux.....	316
ARRÊTÉ DU 11.03.2005	317
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “FIAT” à Mérignac, Libourne, Villenave d’Ornon, Le Bouscat.....	317
ARRÊTÉ DU 16.03.2005	318
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “GUINTOLI” à Caudan	318
ARRÊTÉ DU 16.03.2005	319
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “LOGITEC” à Angres	319
ARRÊTÉ DU 16.03.2005	320
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “OXBOW” à Mérignac	320
ARRÊTÉ DU 22.03.2005	321
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “COLAS SUD OUEST” à Floirac.....	321
ARRÊTÉ DU 24.03.2005	322
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Vialis” à Velaux.....	322
ARRÊTÉ DU 24.03.2005	322
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “SOMARO” à Trelaze	322
ARRÊTÉ DU 31.03.2005	323
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Mademoiselle de Margaux” à Margaux.....	323
ARRÊTÉ DU 31.03.2005	324
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “GNFA” à Sèvres	324
ARRÊTÉ DU 31.03.2005	325
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “GITEM” à Orsay	325
ARRÊTÉ DU 09.05.2005	326
Refus de dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “PISCINEA” à Bègles.....	326
ARRÊTÉ DU 09.05.2005	327
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Géant Casino” à Villenave d’Ornon.....	327
ARRÊTÉ DU 09.05.2005	328
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Banque Populaire du Sud Ouest” à Bordeaux	328
ARRÊTÉ DU 23.05.2005	328
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “G.T.S” à Saint Priest.....	328
ARRÊTÉ DU 25.05.2005	329
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “GITEM” à La Flèche	329
ARRÊTÉ DU 26.07.2005	330
Habilitation pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Laboratoire d’Ergonomie – LESC à Bordeaux)	330
ARRÊTÉ DU 26.07.2005	331
Habilitation pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ANTEIS à Pau).....	331

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 05.07.2005	335
Enquête préalable à la déclaration d’utilité publique des travaux d’aménagements de sécurité, de recalibrage et de reconquête d’accotements de la RD 230 entre Sauveterre-de-Guyenne et Monségur sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron-d’Albret, Rimons, Coutures et Le Puy et à la mise en compatibilité du Plan d’Occupation des Sols valant Plan Local d’Urbanisme de la commune de Sauveterre-de-Guyenne avec les travaux	335
ARRÊTÉ DU 13.07.2005	338
Commune de Saint Denis de Pile - Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour la réalisation d’une étude acoustique nécessaire pour l’aménagement du carrefour giratoire de « Frappe » sur les Routes Départementales n° 910, 22E2 et 674.....	338
ARRÊTÉ DU 25.07.2005	340
Communes de Aillas, Labescau et Sendets - Déclaration d’Utilité Publique au profit du Département de la Gironde des travaux d’aménagement de la RD 9 entre l’Autoroute A 62 à Aillas et la RD 10 à Sendets.....	340



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE
Division « Actions de
l'Etat en Mer »

Arrêté du 01.07.2005

***RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE, DE LA PLONGÉE SOUS-MARINE, DE LA NAVIGATION ET DU
MOUILLAGE À L'OCCASION DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES ORGANISÉS SUR LE LITTORAL
ATLANTIQUE***

N° 2005/31

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;
- VU l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret n°90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- VU le décret n°92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1962 modifié, du préfet maritime réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques ;
- VU les avis exprimés par les directeurs départementaux des affaires maritimes ;

CONSIDERANT que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent lors de leur chute générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité du pas de tir ;

CONSIDERANT qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice et qu'il appartient aux maires de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sans préjuger des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, le présent arrêté s'applique aux feux d'artifice qui nécessitent une distance de sécurité par rapport au public et lorsque le pas de tir est situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage pour un tir orienté vers la mer.

Article 2 : Parallèlement à la réglementation du plan d'eau édictée par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale, la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits dans un rayon centré sur le pas de tir réel, sur une distance qui sera établie selon les préconisations du bureau prévention du SDIS (pour les artifices du groupe K4) ou selon les précautions d'emploi fournies par le constructeur de l'artifice le plus important devant être tiré (La distance de sécurité par rapport au public doit réglementairement être marquée sur les artifices ou sur leur notice d'emploi). Cette interdiction débutera 45 minutes avant l'heure de tir et cessera 45 minutes après.

Article 3 : Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

Article 4 : Il incombe à l'organisateur, d'informer les baigneurs, les plongeurs, les navigateurs et tous autres usagers concernés des interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté, en précisant la distance du rayon de sécurité et ceci, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique. Il lui incombe également de prévenir le Cross géographiquement compétent du début et de la fin du feu d'artifice, ainsi que de tout incident éventuel survenant en mer.

Article 5 : L'organisateur informera également, avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires sur les lieux (coordonnées du pas de tir) et dates de ces spectacles.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, aux peines et aux sanctions administratives prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n°92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 7 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 1^{er} juillet 2005

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérer



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE
Division « Actions de
l'Etat en Mer »

Arrêté du 01.07.2005

**RÈGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT, DU MOUILLAGE ET DE LA PLONGÉE
SOUS-MARINE DANS LES EAUX MARITIMES DU LITTORAL DE POINTE DE CAP-FERRET (GIRONDE)**

N° 2005/33

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté n° 35/88 du préfet maritime de la deuxième région maritime du 20 juillet 1988 concernant la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
- VU l'arrêté n° 2001/29 modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la région Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation aux abords de la pointe de Cap-Ferret afin de protéger les plongeurs sous-marins de tout éboulement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret, il est créé une zone réglementée située entre la pointe du Cap-Ferret et l'allée de « La Franchise », à partir de la laisse de basse mer et sur une largeur de 100 mètres vers le large où sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tous navires et engins immatriculés ;
- la plongée sous-marine ainsi que toutes activités subaquatiques.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, des missions de surveillance et de travaux, préalablement déclarés en mairie de Lège-Cap-Ferret, pourront être autorisés dans le secteur réglementé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 4 : L'arrêté n° 2002/04 du 5 février 2002 réglementant les activités subaquatiques de la pointe de Cap-Ferret est abrogé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610 du code pénal.

Article 6 : le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de Lège-Cap-Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Lège-Cap-Ferret et affiché à la mairie et sur les plages.

Fait à Brest, le 1^{er} juillet 2005

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE
Division « Actions de
l'Etat en Mer »

Arrêté du 01.07.2005

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LÈGE-CAP-FERRET (GIRONDE)**

N° 2005/34

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 2001/29 modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la région Atlantique ;

VU l'instruction n° 00-119 du 2 août 2000 relative aux recommandations pour la pratique des glisses aéro-tractées ;

VU la demande présentée par le maire de Lège-Cap-Ferret ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques sur les plages océanes de la commune de Lège-Cap-Ferret ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret il est créé trois zones réglementées sur les plages océanes du Grand-Crohot, du Truc-Vert et du Cap-Ferret.

Article 2 : Les limites de ces zones réservées sont déterminées à terre par des panneaux fixes à rayures horizontales oranges et noires portant la mention « zone réglementée ».

Elles s'étendent vers le large jusqu'à 300 mètres à partir de la limite des eaux à l'instant considéré.

Compte tenu de la configuration particulière du littoral en ces endroits, ces zones sont dispensées de balisage en mer.

Article 3 : Dans la zone citée à l'article premier la mise à l'eau, la circulation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 4 : Dans la zone réglementée du Cap-Ferret il est créé un chenal de navigation réservé au départ et au retour des planches nautiques tractées (Kite-surf).

Ce chenal d'une largeur de 50 mètres est délimité sur la plage par deux fanions. Il s'étend vers le large jusqu'à 300 mètres à partir de la limite des eaux à l'instant considéré.

Dans ce chenal, en dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 1962, les planches nautiques tractées sont autorisées à naviguer à une vitesse supérieure à cinq nœuds.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque les différentes zones sont matérialisées. Elles ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 : L'arrêté n° 2002/70 du 25 juillet 2002 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage sur les plages océanes de la commune de Lège-Cap-Ferret est abrogé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal.

Article 8 : le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de Lège-Cap-Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Lège-Cap-Ferret et affiché à la mairie et sur les plages.

Fait à Brest, le 1^{er} juillet 2005

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mézer



**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DU LITTORAL DE LA COMMUNE D'ARCACHON À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
AÉRIENNE DES 7 ET 10 JUILLET 2005 (GIRONDE)**

N° 2005/35

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 2004/64 du 8 juillet 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux marines du littoral de la commune d'Arcachon ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne des 7 et 10 juillet 2005 et la sécurité des activités nautiques sur le littoral de la commune d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1 : Sur le littoral de la commune d'Arcachon, il est créé une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne des 7 et 10 juillet 2005.

Article 2 : Cette zone est délimitée de la façon suivante :

- au nord, par une ligne parallèle à 400 mètres de l'alignement constitué par les extrémités des jetées Thiers et Eyraç ;
- à l'ouest par une ligne parallèle à l'axe de la jetée Thiers à 800 mètres à l'ouest de celle-ci ;
- à l'est, par une ligne parallèle à l'axe de la jetée Thiers à 800 mètres à l'est de celle-ci ;
- au sud par la laisse de basse mer.

Article 3 : Dans cette zone, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé sont interdits le jeudi 7 juillet 2005 de 14h30 à 18h30 et le dimanche 10 juillet de 14h30 à 18h30.

La levée des interdictions pourra être décidée par l'autorité maritime dès la fin des évolutions aériennes.

Article 4: Dans cette même zone il sera mouillé parallèlement au trait de côte et à une distance de 230 mètres de l'extrémité de la jetée Thiers une ligne de mouillage constituée de 13 bouées sphériques de couleur vive qui émergeront de 2 mètres au dessus de la surface de l'eau. Ces bouées seront reliées entre elles et fixées à des corps-morts.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine et par l'article 131-13 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune d'Arcachon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune d'Arcachon et affiché sur les lieux concernés.

Fait à Brest, le 4 juillet 2005

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérer



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE
Division « Actions de
l'Etat en Mer »

Arrêté du 19.07.2005

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DU LITTORAL DE LA COMMUNE D'ARCACHON (GIRONDE)**

N° 2005/44

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 13/75, modifié, en date du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plages dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 2001/19, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime de l'Atlantique ;
- VU** la demande présenté par le maire de la commune d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques dans les eaux marines du littoral de la commune d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le littoral de la commune d'Arcachon, il est créé trois zones où la circulation et la navigation des engins nautiques sont réglementées :

- une première zone, parallèle à la côte, qui s'étend de la jetée Thiers à la limite sud-ouest de la commune au Moulleau ;
- une seconde zone placée entre la jetée d'Eyrac et la jetée Thiers ;
- une troisième zone située au nord du centre nautique.

Dans ces trois zones, délimitées conformément à l'annexe I et représentées sur le schéma en annexe II au présent arrêté*, le transit parallèle à la côte de tous navires et engins nautiques immatriculés est interdit.

Seule une navigation perpendiculaire à la côte et destinée à atterrir ou à rejoindre un poste de mouillage est autorisée à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

Article 2 : Il est créé au lieu-dit des « Arbousiers » un chenal réservé au départ et au retour des planches à voile. Les limites de ce chenal sont définies et représentées en annexe I et II au présent arrêté.*

Dans ce chenal, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 3 : Trois zones, décrites en annexe I et représentées en annexe II au présent arrêté*, sur les plages de « Thiers », du « Moulleau » et de « Pereire-les Abatilles » sont réservées à la baignade.

Dans ces zones de baignade la mise à l'eau, la circulation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux engins et navires du service public en mission.

Article 6 : L'arrêté n° 2004/64 du 8 juillet 2004 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes d'Arcachon est abrogé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13-1 et R 610-5 du code pénal.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Fait à Brest, le 19 juillet 2005

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mézer

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur (PREFECTURE MARITIME de l'ATLANTIQUE - Division « Actions de l'Etat en Mer » - B.P 46 – 29240 BREST ARMEES).



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE
Division « Actions de
l'Etat en Mer »

Arrêté du 22.07.2005

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH (GIRONDE)**

N° 2005/45

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29 modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la région Atlantique ;
- VU** la demande présentée par le maire de la Teste de Buch ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité des loisirs nautiques dans les eaux marines en bande littorale des plages de la commune de la Teste de Buch ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le littoral de la commune de la Teste de Buch, il est créé quatre zones réglementées :

- une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle au trait de côte, au lieu-dit « Petit Nice » ;
- une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle à la côte ; au lieu-dit « La Corniche » ;
- une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle à la côte, au lieu-dit « la Lacune » ;
- une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle à la côte, au lieu-dit « la Salie nord ».

Ces quatre zones s'étendent sur une longueur de 500 mètres et une largeur de 300 mètres. Elles sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires.

A l'intérieur de ces zones, une zone de baignade surveillée est définie par deux panneaux surmontés de fanions bleus portant la motion « limite de baignade ».

Article 2 : Un chenal traversier réservé au départ et à l'atterrissage des planches à voile est créé au nord de l'épi Meller. Les caractéristiques de ce chenal sont définies en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réservée au lieu-dit « la Salie du nord » il est créé une zone réservée de 150 mètres de long pour la pratique de la planche nautique tractée (kite-surf) :

- cette zone s'étend vers le large jusqu'à 300 mètres à partir de la limite des eaux à l'instant considéré ;
- la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la zone des 300 mètres établie par l'article 4 de l'arrêté du 4 juin 1962 n'est pas opposable aux planches nautiques tractées évoluant dans cette zone.

Article 4 : La circulation, le stationnement et le mouillage des navires et de tout engin nautique immatriculé sont interdits dans les zones réservées à la baignade ainsi que dans le chenal pour planches à voile et la zone attribuée aux évolutions des planches nautiques tractées.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace Les arrêtés n° 34/97 du 7 juillet 1997 et 2005/26 du 22 juin 2005 réglementant les activités nautiques dans les eaux marines de la Teste de Buch.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R.610 du code pénal.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la Teste de Buch sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de la Teste de Buch et affiché à la mairie et sur les plages.

Fait à Brest, le 22 juillet 2005

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérer

ANNEXE I

DELIMITATION DU CHENAL DE L'ÉPI MELLER

RESERVE AUX PLANCHES A VOILE

Description du balisage créant le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile situé au nord de l'épi Meller.

Ce chenal est balisé par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord, d'un diamètre de 0,40 mètre.

La bouée d'entrée bâbord cylindrique de diamètre de 0,80 mètre a son sommet peint en rouge et la bouée tribord conique d'un diamètre de 0,80 mètre a un sommet peint en vert.

Les bouées sont distantes l'une de l'autre de :

- 15 m puis 20 m sur les 50 premiers mètres à partir de la côte ;
- 25 m sur les 100 m suivantes ;
- 50 m au-delà.



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.11.2004

EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE « BAGATELLE » À TALENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU l'arrêté du 4 décembre 2003 autorisant la création de 40 places pour personnes âgées et de 10 places pour personnes handicapées et le financement de 40 places destinées aux personnes âgées et de 2 places pour personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 8 places pour personnes handicapées,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le président de la fondation "Maison de Santé Protestante de Bordeaux" pour une extension de 40 places destinées aux personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile Bagatelle sis 201, rue Robespierre -33401 TALENCE. La capacité totale financée est ainsi portée à 130 places destinées aux personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 - Les dispositions mentionnées à l'article premier ci-dessus prennent effet au 1er Décembre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 novembre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



Arrêté modificatif du 24.05.2005

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 28 janvier, 10 juin 1998, 11 janvier, 13 avril, 5 novembre 1999, 15 février, 12 mai, 24 octobre, 20 novembre 2000, 26 avril, 18 mai 2001, 5 juillet, 26 septembre, 5 novembre 2002, 11 avril, 4 juillet 2003, 23 janvier, 24 mai 2004 et 20 avril 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant de la commission
du service de soins infirmiers

M. François LEFEBVRE
(en remplacement de M. Franck SINET)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 31.05.2005

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU** l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE du 13 mai 2005 relative au budget primitif 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2005 au centre hospitalier de LIBOURNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>			
Médecine	11	Régime commun	530 €
		Régime particulier	570 €
Chirurgie	12	Régime commun	622 €
		Régime particulier	662 €
Psychiatrie Adultes	13	Régime commun	410 €
		Régime particulier	450 €
Psychiatrie Enfants	14	Régime commun	410 €
		Régime particulier	450 €
Gynécologie-Obstétrique	19	Régime commun	622 €
		Régime particulier	662 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	931 €
		Régime particulier	971 €
Moyen séjour	30	Régime commun	410 €
		Régime particulier	450 €
Médecine physique réadaptation	31	Régime commun	530 €
		Régime particulier	570 €
Placement familial	33	Régime commun	410 €
<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>			
Chirurgie ambulatoire	90		622 €
Hospitalisation de jour	50		530 €
Dialyse - Hémodialyse	52		370 €
Hosp. Jour Adultes	55		352 €
Hosp. Jour Enfants	56		352 €
Hosp. Nuit Psychiatrie	60		235 €
Hosp. Nuit (autres cas)	61		354 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	63		176 €
SMUR Transport par ambulance (30 minutes)			360 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 01.06.2005

**FIXATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DES SERVICES
SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE
D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration de la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine du 22 avril 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 6 juin 2005 aux services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	108,57 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 06.06.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration du Pavillon de la Mutualité du 27 avril 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste de PESSAC à compter du 7 juin 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	390 €
		Régime particulier	435 €
Chirurgie	12	Régime commun	530 €
		Régime particulier	575 €
Moyen séjour	30	Régime commun	392 €
		Régime particulier	437 €
Réanimation	21		2 056 €
Urgences	68		91 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 07.06.2005

***FIXATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
GUIDANCE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION O.R.E.A.G.***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU** l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.,
- VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'association O.R.E.A.G. du 26 avril 2005 relative aux budget et propositions de tarif,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 13 juin 2005 au centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	99,93 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 07.06.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE
L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU les délibérations du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR du 6 mai 2005 relatives aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2005 à l'hôpital local de MONSEGUR sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Médecine	11	252,08 €
Moyen séjour	30	180,26 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 07.06.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de BAZAS,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS du 4 mai 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2005 au centre hospitalier de BAZAS sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	275,52 €
		Régime particulier	303,07 €

Moyen séjour	Code 30	Montant
		Régime commun 128,88 €
		Régime particulier 148,21 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 08.06.2005

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA
MAISON DE SANTÉ « LES DAMES DU CALVAIRE »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé Les Dames du Calvaire,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 13 juin 2005 à la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	172,18 €
		Régime particulier	205,72 €
Unité de soins palliatifs	18	Régime commun	613,37 €
		Régime particulier	646,91 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 08.06.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste du MEDOC,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

VU la délibération du conseil d'administration du Pavillon de la Mutualité du 27 avril 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste du MEDOC à compter du 1^{er} juillet 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	514 €
Chirurgie	12	Régime particulier	559 €
		Régime commun	763 €
		Régime particulier	808 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	751 €
		Régime particulier	796 €
Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	58		277 €
Chirurgie ambulatoire	90		277 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			542 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 08.06.2005

*FIXATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
SANTÉ MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale du 2 mai 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 13 juin 2005 au centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	184,30 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 09.06.2005

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé médicale de Bordeaux-Bagatelle,

- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle du 12 mai 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à compter du 1^{er} juillet 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hôpital général

. Hospitalisation à temps complet

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	398 €
		Régime particulier	445 €
Chirurgie	12	Régime commun	630 €
		Régime particulier	677 €
Spécialités coûteuses	20		1 083 €
Moyen séjour	30	Régime commun	183 €
		Régime particulier	230 €
Hospitalisation à temps partiel			
Hospitalisation de jour	51		305 €
Chirurgie ambulatoire	90		305 €

- Hôpital à domicile

70 132 €

**- Maison de repos et convalescence
l'Ajoncière à Cestas**

	32	Régime commun	82 €
		Régime particulier	129 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAU RAUZÉ**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé,
VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
VU la délibération du conseil d'administration du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé du 10 mai 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2005 au centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète	31	236,98 €
Hospitalisation de jour	56	213,28 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
DE LA TOUR DE GASSIES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de La Tour de Gassies,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 26 avril 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2005 au centre de La Tour de Gassies sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
. Rééducation fonctionnelle			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	434,64 €
		Régime particulier	480,64 €
Hospitalisation de jour	56		304,25 €
Hospitalisation demi-journée	57		152,12 €
. Réadaptation psychosociale			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	159,42 €
		Régime particulier	205,42 €
Hospitalisation de jour	56		159,42 €
Hospitalisation demi-journée	57		79,71 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.06.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LES LAURIERS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 26 avril 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2005 au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	Régime commun	109,18 €
		Régime particulier	150,18 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.06.2005

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA
RÉSIDENCE "LES FONTAINES DE MONJOUS" À GRADIGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 20 juin 2005 à la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	183 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.06.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAUNEUF**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 26 avril 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2005 au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	Régime commun	91,34 €
		Régime particulier	128,34 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.06.2005

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier Charles Perrens est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|--------------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 72 155 449 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 72 485 149 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.06.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens du 11 mai 2005 relative au budget 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 20 juin 2005 au centre hospitalier Charles Perrens sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Psychiatrie adultes</u>		
Hospitalisation complète	13	478,20 €
Hospitalisation de jour	54	335,65 €
Hospitalisation de nuit	60	335,65 €
Hospitalisation à domicile	72	143,64 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Hospitalisation complète	14	749,64 €
Hospitalisation de jour	55	600,18 €
Hospitalisation à domicile	70	224,88 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.06.2005

***FIXATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DE LA MAISON
D'ENFANTS À CARACTÈRE SANITAIRE TEMPORAIRE SAINT-VINCENT
DE PAUL À ARCACHON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 20 juin 2005 à la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Maison d'enfants à caractère sanitaire	17	101,18 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.06.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU** l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE du 13 mai 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	742,06 €
		Régime particulier	777,06 €
Moyen séjour	30		376,52 €
Post-cure alcoologie	34		432,65 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 20.06.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE
L'INSTITUT BERGONIÉ**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'institut Bergonié,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'institut Bergonié du 2 mai 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut Bergonié à compter du 20 juin 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Hospitalisation à temps complet	23	Régime commun	1 034,49 €
		Régime particulier	1 074,49 €
Hospitalisation de jour	51		522,90 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 21.06.2005

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARCACHON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON du 19 mai 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 27 juin 2005 au centre hospitalier d'ARCACHON sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	671 €
		Régime particulier	717 €
Chirurgie	12	Régime commun	877 €
		Régime particulier	923 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	956 €
		Régime particulier	1 002 €
Spécialités coûteuses	20		1 385 €
Rééducation fonctionnelle	31		365 €
S.M.U.R.			
		. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	408 €
		. Transport par hélicoptère (Unité de tarif : 1 minute)	3 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX du 11 mai 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 27 juin 2005 au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Hospitalisation à temps complet			
Médecine/S spécialités médicales	11	Régime commun	1 039 €
		Régime particulier	1 081 €
Chirurgie/S spécialités chirurgicales Maternité	11	Régime commun	1 253 €
		Régime particulier	1 295 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	2 392 €
		Régime particulier	2 434 €
Moyen séjour	30		654 €
Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte	18		401 €
Psychiatrie infanto-juvénile (SUHEA)	14		390€

Hospitalisation à temps incomplet

Hôpital de jour et de nuit

Médecine/Spécialités médicales	58	686 €
Chirurgie ambulatoire	90	717 €
Spécialités coûteuses	51	1 444 €
Dialyse rénale	52	769 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55	243 €

Hospitalisation de jour

Rééducation fonctionnelle	56	405 €
---------------------------	----	-------

Soins ambulatoires

Hospitalisation de jour	50	243 €
Urgences petits soins (séances ambulatoires en ZSTCD)	67	125 €

TRANSPORTS

S.M.U.R.

. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	332 €
. Manifestations publiques (Unité de tarif : 30 minutes)	56 €

HELICOPTERE

. Médicalisation (Unité de tarif : 1 minute)	4 €
. Transport selon facture du transporteur	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE
2005 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 fixant la dotation globale de financements "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LANGON**

N° FINESS	33 079 265 6
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	966 639,86 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	43,83 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	33,64 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	21,91 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.06.2005

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LA REOLE**

N° FINESS	33 078 513 0
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	804 258,45 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	31,22 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	24,46 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	17,69 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.06.2005

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE
2005 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,

VU le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 fixant la dotation globale de financements "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR

N° FINESS	33 079 261 5
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	903 484,63 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	34,68 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	27,32 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	21,33 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON POUR L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 1 445 701,83 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 1 301 858,66 € soit :

- 1 284 129,79 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 17 728,86 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 4 871,11 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 88 893,55 €, soit :

- 22 517,81 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 24 089,61 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 42 286,13 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 50 078,52 € soit :

- 29 230,36 € au titre des DMI,
- 20 848,16 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 22 352 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 423 349,83 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS POUR L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 110 652,53 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 109 351,23 € soit :

- 109 351,23 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 1 301,30 €, soit :

- 1 301,30 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 110 652,53 €.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE POUR L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 989 871,42 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 910 935,60 € soit :

- 897 533,25 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 13 402,35 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **957,42 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **69 639,47 €**, soit :

- 49 421,17 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 20 218,30 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **8 338,93 €** soit :

- 8 338,93 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à **33 445 €**.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 023 316,42 €**.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON POUR L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 1 579 457,01 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 1 315 739,78 € soit :

- 1 296 559,95 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 19 179,83 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **2 825,29 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **156 003,67 €**, soit :

- 104 962,69 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 15 994,64 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

- 35 046,34 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **104 888,27 €** soit :

- 53 545,80 € au titre des DMI,

- 51 342,47 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à **- 23 964 €**.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 555 493,01 €**.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE POUR L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 286 621,13 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 261 743,92 € soit :

- 261 743,92 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 120,06 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 22 463,45 €, soit :

- 22 463,45 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 293,70 € soit :

- 2 293,70 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 28 753 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 315 374,13 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE POUR L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 7 883 783,42 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 6 048 629,76 € soit :

- 5 864 039,26 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 47 214,86 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 137 375,65 € au titre des forfaits dialyse,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 7 923,87 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 463 159,95 €, soit :

- 263 476,04 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 99 172,80 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 100 511,11 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 364 069,85 € soit :

- 422 907,28 € au titre des DMI,
- 941 162,57 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 196 455 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 8 080 238,42 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE STE FOY LA GRANDE POUR
L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de Ste Foy la Grande au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 449 335,58 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 412 442,73 € soit :

- 412 442,73 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 33 269,12 €, soit :

- 33 269,12 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 623,72 € soit :

- 3 623,72 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 11 769 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 437 566,58 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX POUR
L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 30 340 559,78 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 23 146 689,81 € soit :

- 22 632 242,67 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 8 924,30 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 97 574,30 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 407 948,54€ au titre des forfaits dialyse,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 32 400,31€,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 238 816,33 €, soit :

- 160 176,61 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 78 639,72 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 6 922 653,33 € soit :

- 3 096 159,37 € au titre des DMI,
- 3 826 493,96 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 1 587 472 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 31 928 031,78 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER BERGONIÉ POUR
L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre de Lutte Contre le Cancer Bergonié au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 3 965 931,65 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 2 044 874,85 € soit :

- 2 044 874,85 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 207 163,78 €, soit :

- 154 733 ,63 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 52 430,15 € au titre des forfaits techniques,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 713 893,02 € soit :

- 52 474,02 € au titre des DMI,
- 1 661 419 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 184 189 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 4 150 120,65 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE
LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC POUR L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 904 171,77 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 746 132,72 € soit :

- 732 490,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 13 642,22 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 1 847,99 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 85 090,48 €, soit :

- 65 994,69 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 19 095,80 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 71 100,58 € soit :

- 69 630,34 € au titre des DMI,
- 1 470,24 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 10 225 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 893 946,77 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE
LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC POUR L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 1 801 542,10 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 1 471 311,79 € soit :

- 1 457 218,40 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 14 093,39 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 53 635,13 €, soit :

- 39 619,90 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 14 015,22 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 276 595,18 € soit :

- 253 304,75 € au titre des DMI,
- 23 290,43 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 74 546 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 726 996,10 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN POUR
L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Médico-chirurgical Wallerstein au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 1 042 928,37 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 951 267,92 € soit :

- 940 658,82 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 10 609,11 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 12 059,17 €, soit :

- 12 059,17 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 79 601,28 € soit :

- 78 868,08 € au titre des DMI,
- 733,20 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 42 887 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 000 041,37 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT POUR L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à l'Hôpital suburbain du Bouscat au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 687 956,42 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 623 673,41 € soit :

- 562 432,31 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 136,80 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM),
- 61 104,30 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 19 807,06 €, soit :

- 19 807,06 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 44 475,95 € soit :

- 841,47 € au titre des DMI,
- 43 634,48 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 8 608 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 696 564,42 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE
LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BAGATELLE POUR
L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à la Maison de Santé Protestante Bagatelle au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 2 409 571,67 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 2 038 112,69 € soit :

- 1 676 767,86 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 361 344,83 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 6 477,74 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 46 529,65 €, soit :

- 46 529,65 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 318 451,59 € soit :

- 165 420,80 € au titre des DMI,
- 153 030,79 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 51 145 €.

ARTICLE 3 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 2 358 426,67 €.

ARTICLE 4 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 24.06.2005

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "LA CLÉ DES AGES"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 78.11 du 4 janvier 1978 permettant la prise en charge par l'Assurance Maladie des dépenses de soins paramédicaux dispensés dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile,

- VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1998 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
 - VU la circulaire n° 81/8 du 1er octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile,
 - VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 - VU la programmation de la prise en charge des personnes atteintes d'infections à V.I.H. (contrat d'objectif départemental du 8 juillet 1991),
 - VU l'autorisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité en date du 11 juillet 1991,
 - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "La Clé des Ages", au titre des deux places autorisées dans le cadre de la prise en charge des personnes atteintes d'infection à V.I.H., sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

. forfait global annuel	67 542 €
. forfait journalier	92,52 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 24.06.2005

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BAYONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 21 novembre 2003, 12 février 2004, 15 mars 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne,

SUR PROPOSITION en date du 26 mai 2005 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

SUR PROPOSITION en date du 23 mai 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté modifie ou complète les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 - L'article 2 est ainsi modifié :

Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Suppléant : Monsieur Bernard AUBER, en remplacement de Monsieur François UGALDE

- L'article 3 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Madame Marie-José DUFOURCQ

Suppléant : Monsieur André GARRETA

- L'article 4 est ainsi complété :

Sont nommées en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Madame Maïté GUILHOU

Suppléant : Madame Lydia CASANOVA

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 24.06.2005

***MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
(BAYONNE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 13 mars 2002, 18 avril 2002, 2 mars 2004, 23 septembre 2004, 24 janvier 2005 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

SUR PROPOSITION en date du 26 mai 2005 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

SUR PROPOSITION en date du 6 juin 2005 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 - Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, (CFTC) :

Suppléant : Madame Dany MATAN en remplacement de Madame Sophie DE SOUSA.

- Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail, (CGT) :

Suppléant : Monsieur Stéphane JALINIER en remplacement de Madame Caroline DAMESTOY

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 24.06.2005

***MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT ET GARONNE (47)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 22 mars 2002, 7 août 2002, 21 novembre 2003, 23 décembre 2003, 27 janvier 2004, 2 mars 2004, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne,

SUR PROPOSITION en date du 8 juin 2005 de l'Union Départementale des Associations Familiales de Lot et Garonne,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 - Sont nommés en tant que représentants des associations familiales et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales de Lot et Garonne:

Titulaire : Monsieur Jean-Claude CAZENAVE CAMBET en remplacement de Madame Béatrice TRAVISAN

Suppléant : Monsieur Michel UMANO en remplacement de Madame Isabelle ROUMAZEILLES

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté modificatif du 28.06.2005

**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON POUR L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 22 352 € soit :

- 23 027 € au titre de l'activité dont :
 - 20 533 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 2 494 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 7 039 € au titre des médicaments,
- 6 364 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier d'Arcachon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 423 349,83 € soit :

- 1 372 596,31 € au titre de l'activité,
- 27 887,16 € au titre des médicaments,
- 22 866,36 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté modificatif du 28.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE POUR L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Blaye pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 33 445 € soit :

- 34 084 € au titre de l'activité dont :
 - 21 832 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 12 252 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 639 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier de Blaye par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 023 316,42 € soit :

- 1 015 616,49 € au titre de l'activité,
- 7 699,93 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON POUR L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Langon pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 23 964 € soit :

- 27 390 € au titre de l'activité dont :
 - 6 906 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 20 484 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 1 488 € au titre des médicaments,
- 1 938 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier de Langon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 555 493,01 € soit :

- 1 447 178,74 € au titre de l'activité,
- 52 830,47 € au titre des médicaments,
- 55 483,80 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté modificatif du 28.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE POUR L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La Réole pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 28 753 € soit :

- 29 210 € au titre de l'activité dont :
 - 17 338 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 11 872 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 457 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier de La Réole par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 315 374,13 € soit :

- 313 537,43 € au titre de l'activité,
- 1 836,70 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté modificatif du 28.06.2005

**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE POUR L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Libourne pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 196 455 € soit :

- 50 788 € au titre de l'activité dont :
 - 11 964 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 38 824 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 109 878 € au titre des médicaments,
- 35 789 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier de Libourne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 8 080 238,42 € soit :

- 6 570 501,57 € au titre de l'activité,
- 1 051 040,57 € au titre des médicaments,
- 458 696,28 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE POUR
L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 11 769 € soit :

- 11 869 € au titre de l'activité dont :
 - 10 006 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 1 863 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 100 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 437 566,58 € soit :

- 433 842,86 € au titre de l'activité,
- 3 723,72 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté modificatif du 28.06.2005

**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX POUR
L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à **1 587 472 €** soit :

- **863 232 €** au titre de l'activité dont :
 - 563 742 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 299 490 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- **513 686 €** au titre des médicaments,
- **210 554 €** au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **31 928 031,78 €** soit :

- 24 281 138,45 € au titre de l'activité,
- 4 340 179,96 € au titre des médicaments,
- 3 306 713,37 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté modificatif du 28.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER BERGONIÉ POUR
L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre de Lutte Contre le Cancer Bergonié pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à **184 189 €** soit :

- **62 115 €** au titre de l'activité dont :
 - 67 516 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 5 401 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- **122 074 €** au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre de Lutte Contre le Cancer Bergonié par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **4 150 120,65 €** soit :

- 2 314 153,63 € au titre de l'activité,
- 1 783 493 € au titre des médicaments,
- 52 474,02 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE
LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC POUR L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité de la Clinique Mutualiste du Médoc pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – **10 225 €** soit :

- - **9 588 €** au titre de l'activité dont :
 - 4 707 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 4 881 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- **637 €** au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser à la Clinique Mutualiste du Médoc par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **893 946,77 €** soit :

- 823 483,19 € au titre de l'activité,
- 833,24 € au titre des médicaments,
- 69 630,34 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté modificatif du 28.06.2005

**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE
LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC POUR L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité de la Clinique Mutualiste de Pessac pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – **74 546 €** soit :

- **38 554 €** au titre de l'activité dont :

- 34 127 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
- 4 427 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 15 967 € au titre des médicaments,
- 20 025 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser à la Clinique Mutualiste de Pessac par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 726 996,10€** soit :

- 1 486 392,92 € au titre de l'activité,
- 7 323,43 € au titre des médicaments,
- 233 279,75 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté modificatif du 28.06.2005

**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN POUR
L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Médico-chirurgical Wallerstein pour l'exercice 2005,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – **42 887 €** soit :

- **22 128 €** au titre de l'activité dont :
 - 21 430 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 698 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- **20 759 €** au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Médico-chirurgical Wallerstein par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 000 041,37 €** soit :

- 941 199,09 € au titre de l'activité,
- 733,20 € au titre des médicaments,
- 58 109,08 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT POUR L'EXERCICE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité de l'Hôpital suburbain du Bouscat pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à **8 608 €** soit :

- **4 211 €** au titre de l'activité dont :
 - 4 124 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
 - 87 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- **12 819 €** au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser à l'Hôpital suburbain du Bouscat par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **696 564,42 €** soit :

- 639 269,47 € au titre de l'activité,
- 56 453,48 € au titre des médicaments,
- 841,47 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté modificatif du 28.06.2005

***MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE
LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE POUR
L'EXERCICE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité de la Maison de Santé protestante Bagatelle pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – **51 145 €** soit :

- **68 554 €** au titre de l'activité dont :
 - 64 157 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,

- 4 397 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,

- **20 343 €** au titre des médicaments,
- **2 934 €** au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser à la Maison de Santé protestante Bagatelle par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 358 426,67 €** soit :

- 2 022 566,08 € au titre de l'activité,
- 173 373,79 € au titre des médicaments,
- 162 486,80 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 30.06.2005

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU** l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de BLAYE,

- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE du 22 avril 2005 relative au budget primitif 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au centre hospitalier de BLAYE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	1 066,79 €
		Régime particulier	1 104,90 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 213,44 €
		Régime particulier	1 251,55 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 066,79 €
		Régime particulier	1 104,90 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			743,73 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Arrêté du 30.06.2005

***FERMETURE D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE
MÉDICALE (SIS AVENUE GAY LUSSAC À ARTIGUES PRÈS BORDEAUX)
EXPLOITÉ PAR UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE
DIRECTEURS ET DE DIRECTEURS ADJOINTS LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les titres 1 et 2 du livre II de la Partie VI du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques,

VU l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements et laboratoires d'analyse de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine du 31 juillet 2002 portant autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, limités à l'étude de l'hémostase, du typage des HLA et de l'hémochromatose, accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale sis avenue Gay Lussac – Z.I. d'Artigues (33370) ARTIGUES près BORDEAUX

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis avenue Gay Lussac- Z.I.d'Artigues à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) exploité par la SELARL « BIOFFICE »,

VU le procès verbal de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOFFICE en date du 19 janvier 2005, actant la fusion-absorption par la SELAFA RUFFIE et Associés,

VU le traité de fusion établi le 19 janvier 2005 entre la SELARL BIOFFICE et la SELAFA RUFFIE et Associés,

VU l'avis de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 juin 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est prononcé à compter du **30 juin 2005**, la **fermeture** du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis **avenue Gay Lussac à Artigues près Bordeaux**, inscrit sous le n° 33-162 et géré par la SELARL BIOFFICE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- ♦ Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre National des Médecins,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- ♦ Messieurs Patrice BLOUIN et Hervé SEROUSSI, directeurs et associés de la SELARL BIOFFICE,
- ♦ Monsieur Gérard PERAZZA et Mesdames MATHIEU Claude, BLOUIN Sylvie, TOULET Claudine et Christel ROUDAUT, associés non exerçant de la SELARL BIOFFICE.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur adjoint,
Daniel BOISSEAU



***FERMETURE D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE
MÉDICALE (SIS 147 RUE RIVIÈRE À BORDEAUX) EXPLOITÉ PAR
UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE DIRECTEURS ET DE
DIRECTEURS ADJOINTS LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE
MÉDICALE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les titres 1 et 2 du livre II de la Partie VI du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU la loi 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale la procréation et au diagnostic prénatal,

VU le décret n° 95-559 du 6 mai 1995 relatif aux analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero, et notamment son article 2,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation au laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 147 rue Rivière à Bordeaux (33000) pour la poursuite de la pratique des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un pronostic prénatal in utero, dont la durée de l'autorisation est de cinq ans à compter de l'échéance de la durée d'autorisation du 6 mai 1996,

VU l'autorisation ministérielle DGSNR/SD9/n° 208 du 30 juillet 2002 accordant l'autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments en sources non scellées à Monsieur Gérard PERAZZA, en remplacement de Monsieur Henri-Pierre MATHIEU. Cette autorisation est délivrée pour une utilisation destinée à la médecine nucléaire (diagnostic in vitro uniquement),

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1967 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 147 rue de Rivière à Bordeaux (33000) exploité par la SELARL BIOFFICE,

VU le procès verbal de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOFFICE en date du 19 janvier 2005, actant la fusion-absorption par la SELAFA RUFFIE et Associés,

Vu le traité de fusion établi le 19 janvier 2005 entre la SELARL BIOFFICE et la SELAFA RUFFIE et Associés,

VU l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 20 juin 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prononcé à compter du **30 juin 2005**, la **fermeture** du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis **147 rue Rivière à Bordeaux**, inscrit sous le n° 33-026 et géré par la SELARL BIOFFICE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,

- ♦ Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre National des Médecins,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- ♦ Monsieur PERAZZA Gérard, directeur,
- ♦ Madame SOUBY Jacqueline, directeur adjoint,
- ♦ Messieurs SEROUSSI Hervé, BLOUIN Patrice et Mesdames MATHIEU Claude, BLOUIN Sylvie, TOULET Claudine et ROUDAUT Christel, associés non exerçant de la SELARL BIOFFICE,

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur adjoint,
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Arrêté du 01.07.2005

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE (SIS 26-28 RUE ULYSSE
GAYON À BORDEAUX) EXPLOITÉ PAR UNE S.E.L.A.F.A.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique,

VU l'article R. 5234 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 76-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale exécutant des actes d'anatomie et de cytologie pathologique,

VU l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints,

VU l'arrêté du 6 juillet 1994 fixant la liste des actes réservés à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes,

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n° 92-654 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1988 déterminant les personnes et les laboratoires d'analyses de biologie médicale auxquels est réservée l'exécution des examens biologiques nécessitant l'utilisation de radio éléments artificiels en sources non scellées et ne comportant pas l'administration au malade d'un radio élément,

VU le décret n° 95-559 du 6 mai 1995 relatif aux analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic prénatal *in utero*,

VU le décret n° 95-560 du 6 mai 1995 relatif aux activités d'assistance médicales à la procréation,

VU l'arrêté du 26 janvier 1998 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 portant renouvellement de l'autorisation accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale RUFFIE et Associés sis 17, allées de Tourny à Bordeaux pour la poursuite de la pratique des activités biologiques de recueil et traitement de sperme en intra-conjugal, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes en intra-conjugal et de conservation des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2000 portant renouvellement de l'autorisation accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale RUFFIE et Associés sis 17, allées de Tourny à Bordeaux pour la poursuite de la pratique des analyses de génétique moléculaire, de cytogénétique, de biologie fœtale et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal *in utero*,

Vu l'autorisation ministérielle DGSNR/SD9/n°208 du 30 juillet 2002 accordant l'autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments en sources non scellées à Monsieur PERAZZA. Cette autorisation est délivrée pour une utilisation destinée à la médecine nucléaire (diagnostic in vitro uniquement),

VU l'arrêté de Mr le Préfet de la Région Aquitaine du 19 mars 2002 portant autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale RUFFIE et Associés sis 17 allées de Tourny à Bordeaux.

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine du 31 juillet 2002 portant autorisation de pratiquer les examens de génétique moléculaire limités à l'étude de l'hémostase, au typage des HLA et de l'hémochromatose accordée à Monsieur BLOUIN Patrice,

VU l'autorisation ministérielle du 7 octobre 2002 autorisant Mademoiselle Evelyne RUEDAS à détenir et à utiliser des radios éléments artificiels en sources non scellées à des fins médicales, en remplacement de l'autorisation ministérielle DGS/SD7D/n°00-196 du 9 novembre 2000 délivré au docteur Alain RUFFIE,

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 1982 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1985 portant autorisation d'une annexe technique sise 26-28, rue Ulysse Gayon à Bordeaux,

VU le procès verbal de l'assemblée générale mixte du 28 février 2005 de la SELAFA RUFFIE et Associés relatif à la transformation de l'annexe de son laboratoire sise 26-28 rue Ulysse Gayon à Bordeaux en laboratoire d'analyses de biologie médicale

VU la lettre en date du 5 avril 2005 relative à la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, géré par la SELAFA RUFFIE et Associés,

VU la décision de l'Ordre National des Pharmaciens, section G en date du 20 juin 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le n° 33-176, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 26-28 rue Ulysse Gayon à Bordeaux (33000).

Directeurs :

- ♦ M. BLOUIN Patrice, Docteur en pharmacie,
- ♦ M. SEROUSSI Hervé, Médecin biologiste,
- ♦ Melle RUEDAS Evelyne, Docteur en Pharmacie,
- ♦ Mme SIMONNET Christine, Docteur en Pharmacie,

Directeurs adjoints:

- ♦ Madame PIERCHON- BORDIER Marie- Sylvie, Docteur en Médecine exécutera uniquement les actes d'anatomie et de cytologie pathologique,
- ♦ Madame LIQUIER Alain, Docteur en Médecine
- ♦ Madame BAROUK Emmanuelle, Docteur en médecine,
- ♦ Madame REAU Patricia, Docteur en Médecine, exécutera uniquement les actes d'anatomie et de cytologie pathologique,
- ♦ Monsieur PERAZZA Gérard, Docteur en Pharmacie,
- ♦ Madame SOUBY Jacqueline, Docteur en Pharmacie

Article 2 : Sont autorisés à pratiquer les actes réservés suivants :

Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques :

Madame PIERCHON-BORDIER Marie Sylvie

Madame REAU Patricia

Actes d'immunologie :

- détermination des antigènes d'histocompatibilité : Madame SIMONNET Christine et Monsieur BLOUIN Patrice

- recherche et identification des anticorps antileucocytaires et antiplaquettaires : Madame SIMONNET Christine

- identification des populations lymphocytaires : Madame SIMONNET Christine et Monsieur BLOUIN Patrice

Examens biologiques nécessitant l'utilisation de radio éléments artificiels en sources non scellées et qui ne comportent pas d'administration au malade d'un radio élément :

Madame RUEDAS Evelyne

Monsieur PERAZZA Gérard

Analyses de cytogénétique et de biologie pratiquée en vue d'établir un diagnostic prénatal *in utero* :

- analyses de cytogénétique : Madame BAROUK Emmanuelle, Monsieur LIQUIER Alain

- analyses de génétique moléculaire : Monsieur LIQUIER Alain

- analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaires ou fœtale dans le sang maternel : Mesdames RUEDAS Evelyne , SOUBY Jacqueline, Monsieur PERAZZA Gérard

Actes de caractérisation génétique :

Madame BAROUK Emmanuelle

Monsieur LIQUIER Alain

Caractéristiques génétiques à des fins médicales :

Monsieur BLOUIN Patrice

Monsieur LIQUIER Alain

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- ♦ Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens,
- ♦ Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- ♦ Mesdames RUEDAS Evelyne, SIMONNET Christine, Messieurs BLOUIN Patrice, SEROUSSI Hervé, directeurs,
- ♦ Mesdames PIERCHON-BORDIER Marie-Sylvie, BAROUK Emmanuelle, REAU Patricia, SOUBY Jacqueline, Messieurs LIQUIER Alain, PERAZZA Gérard, directeurs adjoints

♦ Messieurs CHEYROU Alain, BLOUIN Patrice, LYONNET Alain, SEROUSSI Hervé, Mesdames RUEDAS Evelyne, SIMONNET Christine, FISCHER-DEGUINE Isabelle, la Sté SOCAMED et la SELAFA Laboratoire M. Mérieux (Lyon) associés de la S.E.L.A.F.A. exploitant le laboratoire.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 04.07.2005

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET DES
TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE (ACCUEIL DE JOUR)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LIBOURNE – Accueil de jour**

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	70 373 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	31,21 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	23,74 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 04.07.2005

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
(HÉBERGEMENT PERMANENT)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2005 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LIBOURNE – Hébergement permanent**

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	3 797 217,22 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	43,62 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	33,52 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,42 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 04.07.2005

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE LA
MAISON DE RETRAITE (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE
BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,

VU le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2005 :

Maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE

N° FINESS	33 079 849 7
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 066 617 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	37,43 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	30,23 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	21,72 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Forfait global annuel de soins	170 278 €
Forfait journalier de soins	24,92 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE LA
MAISON DE RETRAITE (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Maison de retraite du centre hospitalier de LIBOURNE

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	429 643,08 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	38,26 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	28,50 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	18,73 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 04.07.2005

***IDENTIFICATION DES LITS EN SOINS PALLIATIFS AU SEIN DE LA
POLYCLINIQUE AGUILÉRA À BIARRITZ (64)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le SROS soins palliatifs arrêté le 01/10/2001 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la demande déposée par la Polyclinique d'Aguiléra à BIARRITZ (64), en vue de la reconnaissance de 6 lits en soins palliatifs,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 juin 2005,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges régional sur l'identification en lits de soins palliatifs,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Polyclinique d'Aguiléra à BIARRITZ (64) est autorisée à identifier 5 lits en soins palliatifs.

ARTICLE 2 - La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à la tarification spécifique GHS 7958 concernant l'activité « soins palliatifs avec ou sans acte dans un lit identifié ».

ARTICLE 3 - Les modalités de mise en œuvre, de suivi et de financement de cette activité seront définis dans un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**IDENTIFICATION DES LITS EN SOINS PALLIATIFS AU SEIN DE LA
POLYCLINIQUE CÔTE BASQUE SUD À SAINT-JEAN-DE-LUZ (64)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le SROS soins palliatifs arrêté le 01/10/2001 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la demande déposée par la Polyclinique Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64), en vue de la reconnaissance de 6 lits en soins palliatifs,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 juin 2005,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges régional sur l'identification en lits de soins palliatifs,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Polyclinique Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) est autorisée à identifier 4 lits en soins palliatifs.

ARTICLE 2 - La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à la tarification spécifique GHS 7958 concernant l'activité « soins palliatifs avec ou sans acte dans un lit identifié ».

ARTICLE 3 - Les modalités de mise en œuvre, de suivi et de financement de cette activité seront définis dans un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**SUPPRESSION DES LITS DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CHAMP
SANITAIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 janvier 2001 accordant au Centre Hospitalier de BAZAS – 4, chemin dit de Marmande – 33430 – BAZAS, le renouvellement d'autorisation de 24 lits de soins de longue durée,

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général en date du 28 février 2005 autorisant le regroupement des 106 lits de la maison de retraite et des 24 lits de l'unité de soins longue durée du Centre Hospitalier de BAZAS dans le champ de l'article L. 312-1 (6°) du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de supprimer ces 24 lits de soins de longue durée du champ sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

à 61 lits répartis comme suit :

médecine

soins de suite et de réadaptation

N° FINESS de l'établissement

Code catégorie

La capacité du Centre Hospitalier de BAZAS est désormais fixée

: 18 lits

: 43 lits

: 330804501

: 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - Cette nouvelle capacité est fixée à compter du 1^{er} mai 2005.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2005

Le Président

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.07.2005

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À L'AURAD AQUITAINE À
GRADIGNAN (33) EN VUE DU TRANSFERT DE L'ANTENNE
D'AUTODIALYSE DE CASTELJALOUX (47) SUR UN NOUVEAU SITE 30,
AVENUE DU 8 MAI 1945**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 15 mars 2005 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD),

VU le courrier du 9 mai 2005 de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine sise 2, allée des Demoiselles – BP 23 – 33171 – GRADIGNAN Cédex, informant du transfert de l'antenne d'autodialyse installée 1, impasse de la Nataline – Avenue de Marmande – 47700 – CASTELJALOUX vers des locaux neufs situés 30, avenue du 8 mai 1945 – 47700 – CASTELJALOUX,

CONSIDERANT que ce transfert ne génère pas de modification de la capacité de cette antenne soit 9 postes d'autodialyse et 10 générateurs dont 1 de secours,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) 2, allées des Demoiselles –BP 23 - 33171 – GRADIGNAN Cédex, en vue du transfert de l'antenne d'autodialyse sise 1, impasse de la Nataline – Avenue de Marmande – 47700 –CASTELJALOUX vers des locaux neufs situés 30, avenue du 8 mai 1945 – 47700 – CASTELJALOUX.

N° FINES de l'antenne : 470002346

ARTICLE 2 - Cette antenne comportera donc 9 postes d'autodialyse et 10 générateurs dont 1 de secours.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - Dès le résultat positif de la visite de conformité, il sera procédé à la fermeture de l'antenne de l'Avenue de Marmande à CASTELJALOUX.

ARTICLE 5 - Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002.1197. du 23 septembre 2002.

ARTICLE 6 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2005
Le Président
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.07.2005

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « CLUB
AMI DES ANCIENS » À COIRAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « Club Ami des Anciens » à Coirac tendant à l'extension de capacité de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Club Ami des Anciens » à Coirac sis 9 Le Bourg à Coirac, dont le dossier a été déclaré complet le 31 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 juin 2005 ;

CONSIDERANT les besoins restant à couvrir sur le secteur d'intervention tels qu'ils résultent du nombre important de demandes non satisfaites enregistrées par le service en 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 5 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée l'association « Club Ami des Anciens » à Coirac en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Club Ami des Anciens » à Coirac de 5 places à compter du 1^{er} août 2005.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 60 places.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 juillet 2005

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.07.2005

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
"ASSOCIATION DU CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS" À LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association « du Centre de Soins du Réolais » à La Réole tendant à l'extension de capacité de 15 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « du Centre de Soins du Réolais » à La Réole sis 21 rue du Général Leclerc, dont le dossier a été déclaré complet le 31 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 juin 2005 ;

CONSIDERANT les besoins restant à couvrir sur le secteur d'intervention tels qu'ils résultent du nombre important de demandes non satisfaites enregistrées par le service en 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 15 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée l'association « du Centre de Soins du Réolais » à La Réole en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « du Centre de Soins du Réolais » à La Réole de 15 places à compter du 1^{er} août 2005.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 40 places.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 juillet 2005

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.07.2005

***REFUS D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE "SOINS SANTÉ DOMICILE" À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'Association « Soins Santé Domicile » à Pessac tendant à l'extension de capacité de 12 places destinées aux personnes handicapées de moins de 60 ans du service de soins infirmiers à domicile « Soins Santé Domicile » à Pessac sis 7 place de la République à Pessac, dont le dossier a été déclaré complet le 31 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 juin 2005 ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux règles de fonctionnement des Services Infirmiers d'Aide à Domicile et les garanties présentées par le promoteur quant à la qualité des prestations ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d'extension de capacité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est refusée à l'association « Soins Santé Domicile » à Pessac en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Soins Santé Domicile » à Pessac de 12 places destinées aux personnes handicapées de moins de 60 ans.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 juillet 2005

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



**TRANSFORMATION DE LA MAISON DE RETRAITE “GERIA
SANTE” À MÉRIGNAC EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par monsieur Georges Metregistre, gérant de la SARL “ GERIA SANTE ” sise 87, avenue de Magudas - 33700 MERIGNAC tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “ GERIA SANTE ” à Mérignac, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 70 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 juillet 2005

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.07.2005

***TRANSFORMATION DE LA MAISON DE RETRAITE
"L'AQUITAINE" À LANGOIRAN EN ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par monsieur Redon, gérant de la SARL " L'Aquitaine " sise 47, avenue Michel Picon - 33550 LANGOIRAN tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « L'Aquitaine » à Langoiran, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 30 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 juillet 2005

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 07.07.2005

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CENTRE
HOSPITALIER JEAN HAMEAU À LA TESTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 6 février 2003,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 15 octobre 2001, établie entre Monsieur le Docteur Gérard VEZON, Directeur de l'Établissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur J.B. LALANNE, Directeur Général du Centre Hospitalier Jean Hameau à LA TESTE,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – *Le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Jean Hameau sis à LA TESTE DE BUCH est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.*

ARTICLE 2 – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de LA TESTE
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Sanitaires
et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 07.07.2005

***AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 18 mars 2005,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 28 mai 2003, établie entre Monsieur le Docteur Gérard VEZON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur Jean-Pierre LOTTERIE, Directeur du Centre Hospitalier Robert Boulin à LIBOURNE,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – *Le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Robert Boulin* sis 112, rue de la Marne à LIBOURNE est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

ARTICLE 2 – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE,
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Sanitaires
et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté modificatif du 08.07.2005

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU COMITÉ
D'ENTRAIDE DES FRANÇAIS RAPATRIÉS (PESSAC)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **4/08/1993** autorisant la création d'un CHRS de 55 places pour français rapatriés sis 45/47 avenue de Madran - 33600 Pessac géré par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés 3 route de Courtry - 93410 VAUJOURS,

VU le courrier transmis le **27/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 25/03/2005,

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant notamment la dotation globale de financement 2005 de l'établissement,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté du 15/06/2005 est inchangé.

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte : "Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **513.503,77 €** à compter du 1^{er} janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42.791,98 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2005

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 11.07.2005

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RÉOLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU** l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE du 16 juin 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2005 au centre hospitalier de LA REOLE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	506,21 €
		Régime particulier	546,21 €
Centre médico-éducatif	15		155,60 €
Moyen séjour	30	Régime commun	223,09 €
		Régime particulier	263,09 €
Anesthésie ambulatoire	90		362,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 12.07.2005

**RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET CRITÈRES D'ÉVOLUTION
DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE
OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;
- VU** l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 11 juillet 2005 ;
- VU** l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 11 juillet 2005 ;
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 11 juillet 2005 sur le projet d'arrêté tarifaire;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes fixées par l'arrêté du 15 juin 2005. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2005.

I. Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline

a) *Les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle*

✓ **Les soins de suite**

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 2,35 %.

Il repose sur :

- un taux de base applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à assurer une meilleure médicalisation des établissements. Ce taux d'augmentation doit, en priorité permettre de soutenir l'effort de médicalisation, via le forfait de surveillance médicale [SSM] dont la valeur cible est de 6,86 euros.

✓ **La rééducation – réadaptation fonctionnelle**

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 1,33 %.

Il repose sur :

- un taux de base applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à assurer une meilleure médicalisation des établissements.

b) *La psychiatrie*

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 1,10 %, hors mesure ciblée pour les alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie.

II. Rappel de la fourchette de modulation

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

ARTICLE 2 - Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité

I. *Les soins de suite et de réadaptation*

a) *Les soins de suite*

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 2,35%

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- d'appliquer un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des prestations correspondant au forfait d'entrée [ENT] et au [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus. Cette mesure permet ainsi de préserver l'harmonisation tarifaire existante ;
- d'appliquer, à l'ensemble des tarifs de prestations, hors [ENT] et [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus un taux d'évolution :
 - de 2,20% aux établissements disposant d'un mode de tarification en forfait tout compris ;
 - de 1,60% aux autres établissements ;
- de faire évoluer le forfait de surveillance médicale [SSM] d'un taux :
 - de 0% pour les établissements classés en A dont le [SSM] est supérieur au tarif cible national fixé à 6,86 euros ;

- de 16,27% de manière à atteindre le tarif cible de 6.86 euros pour les autres établissements classés en A ;
- de 1,10% pour les établissements non classés en A.

b) La Rééducation - Réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 1,33%.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- d'appliquer, à l'ensemble des établissements, un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des prestations correspondant au forfait d'entrée [ENT] et au [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus. Cette mesure a pour objet de préserver l'harmonisation tarifaire existante sur ces prestations;
- d'attribuer, à l'ensemble des tarifs des prestations hors [ENT] et [PMS], pour les disciplines ayant un mode de traitement 03 [hospitalisation à temps complet], un taux d'évolution ;
 - de 1,10% pour les établissements qui disposent d'un tarif supérieur à la moyenne régionale des tarifs de même groupe (RF motrice de niveau 1, RF motrice de niveau 2, RF respiratoire, RF cardiologique) ou qui développent une activité spécifique (rééducation de la voix et RF pédiatrique),
 - de 1,75% pour les établissements qui disposent d'un tarif inférieur à la moyenne régionale des tarifs de même groupe ;
- d'appliquer à l'ensemble des tarifs des prestations, hors [ENT] et [PMS], pour les disciplines en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation] et 19 [traitement et cure ambulatoire], un taux d'évolution de 1,10%.

II. Psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 1,10%.

Pour les disciplines ayant un mode de traitement 03 [hospitalisation à temps complet], le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations hors [SHO] et hors [FSY], est fixé à 1% et ce afin de préserver l'harmonisation tarifaire existante.

Pour les *disciplines* ayant un mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation], le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations, hors [SHO] et hors [FSY], est fixé à 1,08%.

Pour les établissements classés en A dont la valeur de la prestation [SHO] est inférieure à la valeur moyenne régionale, il est convenu d'appliquer un taux d'évolution proportionnel à l'écart au tarif moyen régional. Le taux d'augmentation du tarif de la prestation [SHO] est compris entre 4,24% et 20,51%.

Pour les établissements non classés en A, le taux d'évolution du tarif de la prestation [SHO] est fixé à 1%.

Le taux d'évolution de la prestation [FSY] est fixé à 1,10% jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle valeur du forfait [FSY] définie à l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005. Cette nouvelle valeur, fixée à 50 euros, entrera en vigueur à compter du 14 juillet 2005 conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 juin 2005 susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 12 juillet 2005

Le Directeur de L'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
Alain GARCIA



**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE LA
MAISON DE RETRAITE (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE
SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

N° FINESS	33 079 264 9
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 773 812,21 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	39,28 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	30,81 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	22,34 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 12.07.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE du 23 juin 2005 relative au budget 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2005 au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation complète</u>		
Hospitalisation complète adultes	13	261,65 €
Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne	15	261,65 €
Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	16	423,06 €
Placement familial thérapeutique pour adultes	33	261,78 €

Placement familial thérapeutique		
pour enfants	35	261,78 €
<u>Hospitalisation à temps partiel</u>		
Hospitalisation de jour pour adultes	54	168,68 €
Hospitalisation de jour pour enfants	55	355,87 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	168,68 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 12.07.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LANGON,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON du 30 juin 2005 relative au budget primitif 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2005 au centre hospitalier de LANGON sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	430 €
		Régime particulier	475 €
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	472,28 €
		Régime particulier	517,28 €
Réanimation	21		1 172,79 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			1 038,07 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 12.07.2005

**FIXATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE
MÉDICAL LA PIGNADA À LÈGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre médical La Pignada à LÈGE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

VU la délibération du conseil d'administration de la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires du 28 juin 2005 relative aux budget et propositions de tarif,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juillet 2005 au centre médical La Pignada à LEGE est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Réadaptation fonctionnelle	31	284,85 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 12.07.2005

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DES
SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉNOVATION***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

VU l'arrêté du 2 juin 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,

VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

VU la délibération du conseil d'administration de l'association Rénovation du 20 juin 2005 relative aux budget et propositions de tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2005 aux services sanitaires gérés par l'association Rénovation sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hôpital de jour du Parc		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	225,30 €
Centre de réadaptation		
Post-cure psychothérapique	36	192,87 €
Centre de santé mentale infantile		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	63,24 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.07.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital suburbain du Bouscat du 22 juin 2005 relative au budget 2005,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital suburbain du Bouscat à compter du 1^{er} juillet 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	515 €
		Régime particulier	560 €
Hospitalisation de jour	50		364 €
Hospitalisation à domicile	70		148 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90		744 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.07.2005

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
DE POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ MONTALIER
À SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration du comité Montalier du 16 juin 2005 relative au budget primitif 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2005 au centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Post-cure psychothérapique	36	254,48 €
Hospitalisation de nuit	62	212,07 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.07.2005

***FIXATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL
DE JOUR POUR ENFANTS L'OISEAU-LYRE À LÉOGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital de jour L'Oiseau-lyre à LEOGNAN,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration du 22 juin 2005 relative aux budget et propositions de tarif,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juillet 2005 à l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	252,19 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.07.2005

**VOLET "INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE" DU SCHEMA
RÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.9,
- VU l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des activités faisant l'objet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,
- VU l'avis des Conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,
- VU l'avis formulé par le Comité régional d'Organisation sanitaire dans sa séance du 18 février 2005,
- VU l'avis de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 5 avril 2005,
- VU l'arrêté du 6 juin 2005 de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le volet « Insuffisance Rénale Chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté*.

ARTICLE 2 –

Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

ARTICLE 3 –

Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 –

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur (AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE).



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19.07.2005

***BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES DISCIPLINES
« PSYCHIATRIE », « SOINS DE SUITE » ET DE « RÉADAPTATION »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

En psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- toute demande d'autorisation de création d'alternatives à l'hospitalisation et de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans l'ensemble des départements de la région.

En psychiatrie infanto-juvénile sont recevables

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

- Aucune demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète n'est recevable.
- Toute demande de création ou d'extension en hospitalisation à temps partiel est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2005

P.Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public*	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	1,8	699	499	592	1 091	392	35,94%
GIRONDE	1 287 334	1,4	1 802	1 276	352	1 628	-174	-10,70%
LANDES	327 334	1,2	393	290	37	327	-66	-20,12%
LOT-ET-GARONNE	305 380	1,4	428	425	0	425	-3	-0,60%
PYRENEES ATLANTIQUES	600 018	1,8	1 080	588	250	838	-242	-28,88%
AQUITAINE	2 908 359		4 402	3 078	1 231	4 309	-93	-2,15%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	1,4	96	7	0	7	-89	-1274,56%
GIRONDE	257 647	1,4	361	28	0	28	-333	-1188,24%
LANDES	62 373	1,4	87	4	65	69	-18	-26,55%
LOT-ET-GARONNE	64 960	1,4	91	25	0	25	-66	-263,78%
PYRENEES ATLANTIQUES	115 199	1,4	161	27	0	27	-134	-497,33%
AQUITAINE	568 907		796	91	65	156	-640	-410,56%

Population : 0 à 16 ans inclus

AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public*	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	0,9	349	464	592	1 056	707	66,91%
GIRONDE	1 287 334	0,7	901	1 271	208	1 479	578	39,07%
LANDES	327 334	0,6	196	290	37	327	131	39,94%
LOT-ET-GARONNE	305 380	0,9	275	418	0	418	143	34,25%
PYRENEES ATLANTIQUES	600 018	0,9	540	468	225	693	153	22,08%
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 911	1 062	3 973	1 711	43,07%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	-5	-66,91%
GIRONDE	257 647	0,1	26	28	0	28	2	7,98%
LANDES	62 373	0,3	19	4	60	64	45	70,76%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	-2	-16,93%
PYRENEES ATLANTIQUES	115 199	0,1	12	8	0	8	-4	-44,00%
AQUITAINE	568 907		79	57	60	117	38	32,16%

Population : 0 à 16 ans inclus

CARTE SANITAIRE
DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

01-juin-05

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS AUTORISES	LITS THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 223	5 152	71	1,36
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 714	1 481	233	13,62



***BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS
LOURDS (APPAREIL DE DIALYSE EN CENTRE ET LITHOTRIPTEURS)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),
- VU l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareil de dialyse en centre
- lithotripteurs

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- **appareils de dialyse** : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,
- **lithotripteurs** : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2005
P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 01/06/2005

LITHOTRIPEURS

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE

- POPULATION INSEE -	- Indice par million d'habitants	- Nombre de postes théoriques	- Nombre de postes autorisés	- Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	70	
60 ans et plus	703 416	229	161	
		231*	214*	-17*

* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD
« LE CLOS D'ALIÉNOR » AU BOUSCAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 7 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » au Bouscat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	261.000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261.000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	261.000	261.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » au Bouscat est fixée comme suit à compter du **1^{er} avril 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,29 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,74 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,18 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **261.000 euros** à compter du **1^{er} avril 2005**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2005

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD
« LA MAISON SAINT AUBIN » À SAINT AUBIN DU MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 12 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Maison de Saint Aubin » à Saint Aubin du Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	201.152,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201.152,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	201.152,12	201.152,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Maison de Saint Aubin » à Saint Aubin du Médoc est fixée comme suit à compter du **1^{er} mai 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,45 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,33 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,20 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **201.152,12 euros** à compter du **1^{er} mai 2005**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2005

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 20.07.2005

**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
"VILLA ROSA " À BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée la SARL " Villa Rosa " sise 36-38, rue André Lafon - 33390 BLAYE tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2005, constitué conformément à l'arrêté du 6 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les réserves émises relatives au projet, soit, d'une part, la mise en place d'aménagements pour le bien être des personnes âgées, et d'autre part l'engagement formel du promoteur à réaliser (dans les cinq années à venir) les travaux et améliorations nécessaires à la qualité des prises en charge des personnes âgées.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Villa Rosa » à Blaye, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 33 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, sous réserve d'une part, d'aménagements pour le bien être des personnes âgées et d'autre part, de l'engagement formel du promoteur à réaliser (dans les cinq années à venir) les travaux et améliorations nécessaires à la qualité des prises en charge des personnes âgées.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 juillet 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



*NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT
DE M. LE PROFESSEUR ANDRÉ QUINTON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3,

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur André QUINTON,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement respectivement en date des 10 et 11 mai 2005,

CONSIDÉRANT l'avis de la faculté de médecine Victor Pachon en date du 15 juin 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur André QUINTON, professeur des universités-praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service d'hépatogastro-entérologie) pour une année à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



*NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT DE
M. LE PROFESSEUR JACQUES BEYLOT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3,

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Jacques BEYLOT,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement respectivement en date des 10 et 11 mai 2005,

CONSIDÉRANT l'avis de la faculté de médecine Hyacinthe Vincent en date du 3 juin 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur Jacques BEYLOT, professeur des universités-praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service de médecine interne et de maladies infectieuses) pour une année à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 26.07.2005

***NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT DE
M. LE PROFESSEUR JEAN-MICHEL BONDONNY***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3,

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Jean-Michel BONDONNY,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement respectivement en date des 10 et 11 mai 2005,

CONSIDÉRANT l'avis de la faculté de médecine Hyacinthe Vincent en date du 3 juin 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Monsieur le professeur Jean-Michel BONDONNY, professeur des universités-praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service de chirurgie infantile) pour une année à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 26.07.2005

***NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT DE
M. LE PROFESSEUR FRANÇOIS DIARD***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3,

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur François DIARD,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement respectivement en date des 10 et 11 mai 2005,

CONSIDÉRANT l'avis de la faculté de médecine Paul Broca en date du 13 juin 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur François DIARD, professeur des universités-praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service d'imagerie diagnostique et thérapeutique de l'adulte) pour une année à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



*NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT DE
M. LE PROFESSEUR JEAN GUERIN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3,

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Jean GUERIN,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement respectivement en date des 10 et 11 mai 2005,

CONSIDÉRANT l'avis de la faculté de médecine Hyacinthe Vincent en date du 3 juin 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur Jean GUERIN, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service de neurochirurgie A) pour une troisième et dernière année à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



*NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT DE
M. LE PROFESSEUR PATRICK HENRY*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3,

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Patrick HENRY,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement respectivement en date des 10 et 11 mai 2005,

CONSIDÉRANT l'avis de la faculté de médecine Victor Pachon en date du 15 juin 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur Patrick HENRY, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (département de neurologie) pour une troisième et dernière année à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 26.07.2005

***NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT DE
M. LE PROFESSEUR JACQUES BAUDET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3,

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Jacques BAUDET,

CONSIDÉRANT les avis défavorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement respectivement en date des 10 et 11 mai 2005,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la faculté de médecine Hyacinthe Vincent en date du 3 juin 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Monsieur le professeur Jacques BAUDET, professeur des universités-praticien hospitalier, en vue d'être renouvelé dans ses fonctions de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service de chirurgie plastique et reconstructive) pour un an à compter du 1^{er} septembre 2005, est rejetée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 26.07.2005

*NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT DE
M. LE PROFESSEUR JEAN-JOËL LENG*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3,

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Jean-Joël LENG,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement respectivement en date des 10 et 11 mai 2005,

CONSIDÉRANT l'avis de la faculté de médecine Paul Broca en date du 13 juin 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur Jean-Joël LENG, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service de gynécologie-obstétrique) pour une troisième et dernière année à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



*AUTORISATION ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ SOS OXYGENE
ATLANTIQUE CENTRE POUR DISPENSER À DOMICILE DE
L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par la Société SOS OXYGENE ATLANTIQUE CENTRE le 6 avril 2005 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 juillet 2005,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 juillet 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Société SOS OXYGENE ATLANTIQUE CENTRE est autorisée pour son site de rattachement sis à FLOIRAC (33270), 4 avenue des Montaults, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. Armand PASTOREL
- au Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Fait à BORDEAUX, le 28 juillet 2005

Pour Le Préfet
et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Arrêté du 29.07.2005

*CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES
AGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE BOSSÈGE" À SAINT LAURENT
DU MÉDOC*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2003-1136 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités de la mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des familles ,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine tendant à la création de l' EHPAD de 30 places d'hébergement permanent "Résidence BOSSEGE" au 18, rue Pierre CASTERA à Saint -Laurent du Médoc,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2005,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation de la structure au regard de l'autorisation afin d'éviter le déracinement des résidents, les éléments de qualité du projet qui vont dans le sens d'une amélioration des conditions actuelles de prise en charge des résidents et les garanties présentées par le promoteur ,

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires à assurer la continuité des soins dispensés aux assurés sociaux admis dans la structure sont disponibles au sein de la dotation départementale de crédits d'Assurance Maladie,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine, au titre de la création de la "Résidence Bossège" implantée au 18, rue Pierre Castera à Saint-Laurent du Médoc pour une capacité de 30 places d'hébergement permanent destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles et au décret N° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre .

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 juillet 2005

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Par délégation,
Vice-Président du Conseil Général
Yves LECAUDEY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.07.2005

***CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES
AGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE DU PARC" SUR LA COMMUNE
DU TEICH***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003,

VU la demande présentée par Madame Josette COURTADE, représentant la SAS "Résidence du Parc" promoteur du projet, et Madame Céline COURTADE-TRUSSEL co-gérante de la future structure tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 72 lits et places dont 4 lits en hébergement temporaire et 4 places en accueil de jour sur la commune du TEICH,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2005, conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Juin 2005,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma gérontologique départemental et les éléments de qualité : diversification des modes d'accueil, projet architectural adapté, projets individualisés,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places nouvelles à créer,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Mesdames Josette COURTADE et Céline TRUSSEL -COURTADE, en qualité de promoteurs et de futures directrices, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 72 lits et places sur la commune du TEICH, pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 64 places dont 24 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 4 places

Accueil de jour : 4 places en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juillet 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.07.2005

**REFUS DE CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LES ARDILLIÈRES" SUR LA
COMMUNE DE SALAUNES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Madame Pascale OSSARD et Monsieur Williams CHARLES-ARTIGUES représentant la SARL SOPAR, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé au 3, Route de LACANAU à SALAUNES pour une capacité de 74 lits et places dont 4 lits en hébergement temporaire et 2 places en accueil de jour,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2005, conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Juin 2005,

CONSIDERANT que le projet n'offre pas les conditions d'une prise en charge de qualité adaptée aux personnes accueillies et que le promoteur ne présente pas de garanties suffisantes dans le secteur social et médico-social notamment dans celui de l'hébergement des personnes âgées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – – L'autorisation de création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Ardillères" sur la commune de SALAUNES pour une capacité de 74 lits et places, présentée par Madame Pascale OSSARD et Monsieur Williams CHARLES-ARTIGUES au nom de la SARL SOPAR , est **refusée**.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, u pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 29 juillet 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Louis GRELIER



**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES
AGÉES DÉPENDANTES "LE VERGER D'ANNA" SUR LA COMMUNE
DE SAINTE-TERRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Madame LOQMANE intervenant en qualité de future gérante envisagée de la SARL "Le verger d'ANNA" qui est promoteur d'un projet de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits dont 6 en hébergement temporaire intégrant le transfert de 12 lits de la Maison de Retraite "Le Grand Jeannot" situé sur la commune de Sainte-Terre,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2005, conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Juin 2005,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma gérontologique de la Gironde et la nécessité de délocaliser la structure existante qui est inadaptée à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, pour créer un établissement conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places nouvelles à créer,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Madame LOQMANE, future gérante envisagée de la SARL "Le verger d'ANNA" tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits dont 6 en hébergement temporaire par transfert de 12 lits de la Maison de Retraite "Le Grand Jeannot" et création de 48 lits supplémentaires, pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 54 places dont 9 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 6 places dont une en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juillet 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.07.2005

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES
AGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE DU MOULIN" SUR LA
COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick MONGIS et Monsieur Jérôme MAILLARD intervenant en qualité d'associés de la SARL "résidence du Moulin" dont le siège social est fixé avenue du moulin rouge à St LOUBES, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 lits dont 6 en hébergement temporaire intégrant le transfert de 20 lits de la Maison de Retraite St MICHEL et de 18 lits de la Maison de retraite Les SABLONS situées à ST LOUBES, et après rachat effectif les 22 lits de la Maison de retraite Château BEAUREGARD à AMBES,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2005, conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Juin 2005,

CONSIDERANT l'implantation du projet qui se situe à la frontière d'un territoire sous-équipé (CUB rive droite) et la nécessité de regrouper des petites structures inadaptées à la prise en charge des personnes âgées dépendantes pour créer un établissement répondant aux conditions d'organisation et de fonctionnement des EHPAD,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d'extension de capacité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur Patrick MONGIS et Monsieur Jérôme MAILLARD intervenant en qualité d'associés de la SARL "résidence du Moulin", tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 lits dont 6 en hébergement temporaire par transfert de 20 lits de la Maison de Retraite St MICHEL et de 18 lits de la Maison de retraite Les SABLONS situées à ST LOUBES, et après rachat effectif les 22 lits de la Maison de retraite Château BEAUREGARD à AMBES, pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 74 places dont 14 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 6 places dont une en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision d'extension favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juillet 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.07.2005

***CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur DUPIOL, Maire de Saint-Symphorien et représentant le CCAS de Saint-Symphorien, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé au 3, rue de la gare à Saint-Symphorien pour une capacité de 86 lits et places dont 6 lits en hébergement temporaire et 2 places en accueil de jour,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2005, conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Juin 2005,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma gérontologique de la Gironde et de sa conformité aux conditions d'organisation et de fonctionnement des EHPAD,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places nouvelles à créer,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur DUPIOL, en qualité de représentant le CCAS de Saint-Symphorien, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 86 lits et places au 3, rue de la Gare à Saint-Symphorien, pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 78 places dont 22 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 6 places dont 2 en unité Alzheimer

Accueil de jour : 2 places en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juillet 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Louis GRELIER



***EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "PAUL LOUIS-WEILLER" SUR
LA COMMUNE D'ARÈS***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur BROCHON, Directeur de l'EHPAD Paul Louis WEILLER, représentant la société "Les Œuvres de Paul-Louis WEILLER" gestionnaire de l'établissement tendant à l'extension de la structure sise 6, rue Wallerstein à ARES pour une capacité de 25 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour, dont le dossier a été déclaré complet en date du 31 Janvier 2005, conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Juin 2005,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma gérontologique de la Gironde et la qualité du projet de vie et de soins,

CONSIDERANT cependant, que le projet architectural induit des déplacements importants pour les résidents et le personnel. Il devra être revu afin d'offrir de meilleures conditions de prise en charge pour les personnes accueillies,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d'extension de capacité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur BROCHARD, représentant la société "Les œuvres de Paul-Louis WEILLER" tendant à l'extension de 25 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD "Paul-Louis WEILLER" implanté au 6, rue Wallerstein à ARES pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 80 places dont 10 en unité Alzheimer

Places d'accueil de jour : 3 places en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision d'extension favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juillet 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.07.2005

***REFUS D'EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LES
CARMES » À BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur Daniel MORIN ,Directeur de Régions du Groupe DomusVI, et Madame Françoise POUPARD-RAULT responsable de la Résidence les CARMES ,tiers temps à BORDEAUX tendant à l'extension non importante de l'Établissement d' Hébergement de personnes âgées dépendantes "Les CARMES" sis 1, rue montgolfier – 33 000 BORDEAUX pour une capacité de 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2005 conformément à l'article 4 du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 précité,

VU les avis techniques sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS ,du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde, de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et du Service Médical d'Aquitaine,

CONSIDERANT la sous-occupation chronique de l'hébergement permanent,

CONSIDERANT que le projet ne fait pas figurer explicitement la création de deux chambres supplémentaires dédiées à l'hébergement temporaire,

CONSIDERANT qu'un accueil de jour sans hébergement temporaire ne garantit pas la continuité de la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation d'extension non importante de 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées précitée est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juillet 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Louis GRELIER



***REFUS D'EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LES
ACACIAS » À PAUILLAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SEGUINEAUD au nom de la SARL Résidence les ACACIAS tendant à l'extension de l'Etablissement d'Hébergement de personnes âgées dépendantes Les ACACIAS sis 8, rue des acacias – 33 250 PAUILLAC pour une capacité de 7 lits, dont le dossier a été déclaré complet en date du 31 Janvier 2005 en application de l'article 4 du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 précité,

VU les avis techniques émis par le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS et par le Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde, exposés lors de la séance de Comité de Pilotage EHPAD du 7 Juillet 2005 devant les institutions suivantes : La CRAMA, le Service Médical d'Aquitaine, la DDASS et le Conseil Général de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu de l'éclatement de la structure, le projet architectural n'est pas conforme au cahier des charges applicable aux EHPAD,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de 7 places de l'EHPAD Les ACACIAS sis 8, rue des ACACIAS -33 250 PAUILLAC, présentée par Monsieur Philippe SEGUINEAUD au nom de la SARL Résidence les ACACIAS est refusée.

ARTICLE 2- L'établissement doit respecter la capacité autorisée fixée à 31 places.

ARTICLE 3- Il appartient au promoteur de renouveler sa demande à partir d'un nouveau projet d'organisation architecturale et de prise en charge des personnes selon les recommandations du cahier des charges des EHPAD.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 29 juillet 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 29.07.2005

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau,

SUR PROPOSITION en date du 23 mai 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté complète les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2- L'article 3 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Michel MARQUE

Suppléant : Madame Catherine DUBOIS

- L'article 4 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Madame Anne-Marie LACASSAGNE

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MONTOLIEU

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'adjoint au Secrétaire général
pour les Affaires Régionales
Bernard OHL



AGRICULTURE & FORÊT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET
Service d'Economie Agricole

Arrêté modificatif du 20.06.2005

MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par le décret n° 2001-785 du 27 août 2001,

VU le décret 2003-675 du 22 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées,

VU les demandes présentées par les Jeunes Agriculteurs Gironde, la Fédération des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine, et la Chambre des Métiers de la Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées est modifié pour les rubriques suivantes :

→ **DEUX REPRESENTANTS DES ACTIVITES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE**

*** sociétés coopératives agricoles**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
> M. Denis BARO	> M. Stéphane HERAUD
	> M. Bruno LE ROY

→ HUIT REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES A VOCATION GENERALE (F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURS GIRONDE – CONFEDERATION PAYSANNE GIRONDE)

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
> M. Jacques MARCON	> Mme Marie-Thérèse LACOSSE > M. Laurent COGOMBLES
> M. Bruno DIONIS	> M. François ZAROS > M. Emmanuel MARSAUX
> M. Denis LURTON	> M. Patrick VASSEUR > M. Jean-Michel GUIPOUY
> M. Olivier CASSOU	> M. Joël APPOLLOT > M. Jacques DUDIT
> M. Nicolas FAURE ROUX	> M. Stéphane HERVE > M. David MAU
> M. Yohan BARDEAU	> M. Pascal VIGEAN > M. Florent LECOURT
> Mme Jocelyne RIFFAUD	> M. Frédéric BINNINGER > M. Jean-Pierre LEROY
> M. Bernard RICHARD	> M. Christian HERVÉ > M. Jean-Pierre CAVANIHAC

→ UN REPRESENTANT DE L'ARTISANAT

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
> M. Fleury MANO	> M. Yves PETITJEAN > M. Dominique BONGIOVANNI

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2002 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2005

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Thierry ROGELET



**CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES AUX
INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du 29 septembre 2003,

VU le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil,

VU la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de production,

VU le code forestier et notamment ses articles L.7 et L.8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 précité,

VU le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction modifiant le code forestier,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage et de reconstitution et de lutte phytosanitaire des peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction,

VU le Plan de Développement Rural National (PDRN),

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 relatif aux conditions de financement par des aides publiques aux investissements forestiers de production,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 9 juin 2005,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les conditions techniques et financières fixées par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations de boisement des terres agricoles, d'une part, et de nettoyage, d'autre part, sont partiellement modifiées et remplacées par les conditions définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 – Les barèmes relatifs aux opérations de boisement des terres agricoles ou de boisement par extension forestières, barèmes figurant à l'annexe I-4 a, sont partiellement modifiés comme suit :

- Projets de surface comprise entre 1 et 10 hectares :

Code	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
B10	Plantation résineux	1.200 €/ha	1.860 €/ha

- Projets de surface supérieure à 10 hectares :

Code	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
B20	Plantation résineux	1.080 €/ha	1.740 €/ha

ARTICLE 3 – Les conditions financières relatives aux aides au nettoyage après tempête figurant à l'annexe II sont partiellement modifiées comme suit :

2) Barèmes régionaux

Ils sont établis selon 2 catégories de travaux (dénommés "travaux lourds" et "travaux simples"). Les barèmes travaux "lourds" s'appliquent aux zones très sinistrées et à handicap physique ou naturel définies comme suit :

- département de la Gironde : Médoc et Nord-Gironde (liste des communes figurant en annexe II-4)
- département de la Dordogne : ensemble du département.

Sur le Médoc les barèmes "Travaux lourds" sont réservés aux projets présentant l'un ou l'autre des handicaps suivants :

- Surface du projet inférieure à 10 ha
- Morcellement parcellaire : surface moyenne des parcelles cadastrales (ou parcelles forestières quand elles existent) inférieure à 4 ha
- Peuplement sinistré composé par un mélange feuillu / résineux ou majoritairement feuillu

L'annexe II-4 est remplacée par la liste de communes figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le reste sans changement.

ARTICLE 5 - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Généraux et la Délégation Régionale du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

Annexe II-4

Zone Médoc		Zone Nord-Gironde	
N° INSEE	Communes	N° INSEE	Communes
33012	ARSAC	33034	BAYAS
33022	AVENSAN	33073	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS
33038	BEGADAN	33089	CAMPUGNAN
33070	BRACH	33101	CARTELEGUE
33097	CARCANS	33114	CAVIGNAC
33104	CASTELNAU-DE-MEDOC	33124	CHAMADELLE
33125	CISSAC-MEDOC	33126	CIVRAC-DE-BLAYE
33146	CUSSAC-FORT-MEDOC	33142	CUBNEZAIS
33177	GAILLAN-EN-MEDOC	33151	DONNEZAC
33193	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	33154	EGLISOTTES-ET-CHALAURES (LES)
33203	HOURTIN	33159	ETAULIER
33214	LACANAU	33161	EYRANS
33240	LESPARRE-MEDOC	33166	FIEU (LE)
33248	LISTRAC-MEDOC	33184	GENERAC
33262	MACAU	33191	GOURS
33297	MOULIS-EN-MEDOC	33218	LAGORCE
33300	NAUJAC-SUR-MER	33230	LAPOUYADE
33322	PIAN-MEDOC	33233	LARUSCADE
33348	QUEYRAC	33264	MARANSIN
33376	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33266	MARCENAI
33412	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	33267	MARCILLAC
33417	SAINTE-HELENE	33272	MARSAS
33424	SAINT-LAURENT-MEDOC	33315	PEINTURES (LES)
33471	SAINT-SAUVEUR	33326	PLEINE-SELVE
33490	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	33332	PORCHERES
33494	SALAUNES	33351	REIGNAC
33503	SAUMOS	33362	SABLONS
33514	SOULAC-SUR-MER	33373	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
33519	TAILLAN-MEDOC	33374	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
33528	TEMPLE (LE)	33380	SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE
33540	VENDAYS-MONTALIVET	33382	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
33541	VENSAC	33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33544	VERDON-SUR-MER (LE)	33387	SAINT-CIERS-D'ABZAC
33545	VERTHEUIL	33389	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
		33439	SAINT-MARIENS
		33442	SAINT-MARTIN-DE-LAYE
		33445	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
		33456	SAINT-PALAIS
		33472	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
		33473	SAINT-SAVIN
		33492	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
		33502	SAUGON
		33532	TIZAC-DE-LAPOUYADE



**RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS
AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 précisant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires aux surfaces dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615 – 10 et R. 615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'avis du groupe de travail départemental du 04 février 2005 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées aux annexes 1 et 2.

ARTICLE 2 – Surface de couvert environnemental/couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Ray grass italien, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, Phacélie.

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Ray grass italien, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, couverts de gel faune sauvage. », Phacélie.

ARTICLE 3 - Surface de couvert environnemental / cours d'eau

Dans les zones d'aménagement hydraulique, ne sont pas regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du I de l'article R. 615-10 du code rural, les canaux ou fossés répondant aux fonctions d'assainissement ou d'irrigation de la parcelle.

ARTICLE 4 - Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2^e alinéa de l'article R. 615-10 du code rural est limitée aux 10 premiers mètres.

ARTICLE 5 - Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application de l'article R. 615-12 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004, visant la contractualisation des mesures agro environnementales dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation ou contrats d'agriculture durable, relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 modifié le 05 mai 2004 précisant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires aux surfaces est abrogé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les communes du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 Juin 2005

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Gironde

REGLES MINIMUM D'ENTRETIEN DES TERRES

1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°) Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

3.1 - Type de couvert

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisées.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Le couvert spontané après toute culture de céréales, oléagineux et protéagineux est toléré dans la mesure où il présente une extension et une homogénéité suffisantes.

3.2 - Travaux

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

3.3 - Entretien

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires de manière à empêcher la montée à graines des espèces indésirables, chardon – *cirsium arvensis*, et grand oseille – *rumex-acetosa*, et le développement de ligneux dans les conditions suivantes :

- La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert non environnemental est implanté. Dans ce cas, il est toléré d'apporter moins de 50 unités/ha d'azote lorsque l'implantation le nécessite.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2.

Le broyage et le fauchage de la jachère sont interdits entre le 10 mai et le 18 juin, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

4°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés sur les surfaces en couvert environnemental figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Le mélange des espèces citées entre elles est autorisé

Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3°) de la présente annexe sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

5°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- entretien pour pâturage ou fauchage au moins une fois par an. Le pâturage doit être accompagné d'un broyage des refus au moins une fois par an.

- En zone humide les joncs doivent être broyés au moins une fois par an.
- Le taux de chargement minimal est fixé à 0,35 UGB/ha. La méthode de calcul du chargement retenu est celle appliquée pour les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), soit le rapport entre le nombre d'animaux (bovins, ovins, caprins, équins, asins), converti en UGB et la surface destinée à l'alimentation des animaux.

Les animaux sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- Le nombre d'ovins ou caprins à retenir est celui de la demande éligible de prime à la brebis ou de prime à la chèvre (ex-PCO) de janvier 2005 : 1 ovin ou caprin : 0,15 UGB
- Le nombre de bovins à retenir est celui qui sert à calculer le complément extensification c'est-à-dire les UGB moyennes bovines présentes sur l'exploitation durant l'année 2004
- Le nombre d'équins : 1 équidé de + 6 mois = 1 UGB.

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Gironde

HERBICIDES AUTORISÉS POUR LES PARCELLES EN GEL NON ENVIRONNEMENTAL

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique ou difficiles à contrôler.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises suite à chaque Comité d'Homologation. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> . Elle est régulièrement mise à jour. En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux (Téléphone : 05.56.00.42.03) ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation (téléphone : 01 49 55 81 44). Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Il convient de noter que le paraquat n'a pas été repris dans les listes de substances actives ci-après, bien que quelques produits en contenant bénéficient encore d'autorisations de mise sur le marché. En effet, compte-tenu des risques présentés par ces produits, notamment pour les utilisateurs, une réévaluation complète est en cours devant conduire à une modification importante de leurs conditions d'utilisation, voire à des restrictions, en conséquence ils ne peuvent être conseillés actuellement.

Des herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

❖ Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage " ray-grass - désherbage ".

Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifénox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron méthyl.

Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, fluazipop-p-butyl, métazachlore, pyridate, quinmérac, quizalofop ethyl, triallate.

❖ Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage " jachère semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification ".

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes : dicamba, glyphosate, metsulfuron methyle, sulfosate, tribenuron methyle.

❖ Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte
- - traitements généraux * désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Actuellement les produits autorisés pour ces usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes : aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R, n-phosphonomehyl-glycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Économie Agricole

Arrêté modificatif du 24.06.2005

CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ;

VU l'arrêté du 30 mai 2005, pris en application du décret 2003-675 du 22 juillet 2003, relatif aux aides accordées aux titulaires de CAD et modifiant l'arrêté du 30 octobre 2003

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable : mise en œuvre des contrats-types territorialisés et du contrat-type départemental ;

VU l'avis de la CDOA section CAD réunie le 6 avril 2005 ;

VU la note CAD/2005/03 de la DGFAR en date du 30/05/05 portant sur les CAD Préservation des Races menacées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Sont ajoutées au contrat-type départemental décrit dans l'arrêté CAD du 27/05/04 visé ci-dessus des actions portant respectivement sur l'apiculture et sur les productions sous serres, abris, salles de forçage et conteneurs. Ces actions s'inscrivent dans la mesure « t » du PDRN et prennent la forme de mesures pluri-annuelles de protection de l'environnement.

L'annexe 5 jointe au présent arrêté* complète et remplace l'annexe 5 jointe à l'arrêté du 27 mai 2004.

L'annexe 6 bis jointe au présent arrêté* comporte les cahiers des charges relatifs aux actions mentionnées ci-dessus et complète l'arrêté du 27 mai 2004.

ARTICLE 2 – Les actions 1501A00 ; 1502A00 ; 1503A00, contenues dans l'annexe 6 de l'arrêté CAD du 27/05/04 sont remplacées respectivement par les actions 1501A10 ; 1502A10 ; 1503A10. Les cahiers des charges de ces actions figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur (DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT - Service de l'Économie Agricole).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement

Arrêté du 05.07.2005

**DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2005-2006 DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du **26 novembre 2004** relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage **du 21 juin 2005**,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde **du 21 juin 2005**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE, y compris la chasse maritime, est fixée **du 11 septembre 2005** à 8 heures (heure officielle) **au 28 février 2006 au soir**, pour tous les gibiers, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

2.1 - Chasse à tir.

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	
FAISAN	11 Septembre 2005	28 Février 2006 au soir	
PERDRIX ROUGE et PERDRIX GRISE	11 Septembre 2005	28 Février 2006 au soir	<p>Sauf :</p> <p>⇒ dans les communes du G.I.C. de PELLEGRUE où la chasse sera ouverte uniquement, les dimanches du 18/09/2005 au 9/10/2005 au soir,</p> <p>⇒ sur les territoires de l'A.C.C.A. de FRONTENAC où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale au 11/11/2005 au soir,</p> <p>⇒ dans les communes de l'A.I.C.A. de la DUREZE (Gensac, Sainte Radegonde et Flaujagues) où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches de l'ouverture générale au 09/10/2005 au soir et les dimanches et jeudis matin jusqu'à 12 heures du 09/10/2005 au 01/11/2005. Le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par chasseur et par jour.</p> <p>⇒ sur le territoire de l'A.C.C.A. de SOULIGNAC où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches de l'ouverture générale au 01/11/2005 au soir,</p> <p>⇒ sur les territoires de chasse des A.C.C.A. et des sociétés de chasse des communes de LIGUEUX, ST QUENTIN DE CAPLONG où la chasse sera fermée à partir du 01/11/2005 au soir.</p> <p>⇒ sur le territoire de la société de chasse de CAPLONG, la chasse sera fermée à partir du 01/01/2006.</p> <p>⇒ Dans les communes du G.I.C. Perdreaux du Réolais où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale au dernier dimanche du mois de novembre 2005, le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par jour et par chasseur.</p>
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX	11 Septembre 2005	28 Février 2006 au soir	

LIEVRE	11 Septembre 2005	08 Janvier 2006 au soir	<p>L'ouverture de la chasse est retardée au 2ème dimanche d'octobre, soit le 09 octobre 2005, pour les cantons suivants : BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR - PELLEGRUE - PUJOLS - SAINT-ANDRE DE CUBZAC - SAINTE FOY LA GRANDE - SAUVETERRE DE GUYENNE - TARGON et l'A.I.C.A. DU NORD LUSSACAIS.</p> <p>Le tir du lièvre est retardé au 2ème dimanche d'octobre, soit le 09 octobre 2005, pour les cantons suivants : BLAYE - BOURG SUR GIRONDE - SAINT CIERS SUR GIRONDE - SAINT SAVIN</p>
RENARD, LAPIN DE GARENNE, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, PUTOIS, MARTRE	11 Septembre 2005	28 Février 2006 au soir	
SANGLIER	15 Août 2005	28 février 2006 au soir	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>Chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés et la fiche « <i>Bilan de chasse sanglier</i> » devront être retournés au siège de la Fédération avant le 10 mars 2006.</p> <p>Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier).</p>
	1 ^{er} Juillet 2005 1 ^{er} Juin 2006	14 Août 2005 30 Juin 2006	<p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale de</p>

			l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.
DAIM - CHEVREUIL	11 Septembre 2005	28 Février 2006 au soir	Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Des arrêtés individuels pourront autoriser le tir de sélection des brocards et des daims mâles à compter du 1er juin 2006 .
CERF	15 Octobre 2005 à 8 heures	28 Février 2006 au soir	Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : C.E.J. Les bracelets gravés « Cerf Femelle » (C.E.F.) et « Cerf Mâle » (C.E.M.) pourront être apposés sur un animal de moins d'1 an. Localement, la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique pourra conduire à l'attribution conditionnelle de bracelet indifférencié après avis de la commission compétente en la matière.

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :

Tout déplacement doit être précédé :

- De l'annonce de sortie de l'enceinte de l'animal chassé par une sonnerie spécifique,
- Du franchissement de la ligne de tir de l'animal poursuivi et de la meute de chiens.

- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse.
- Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage seront fixées par arrêté ministériel et seront communiquées ultérieurement.

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 Septembre 2005	31 mars 2006	
LIEVRE ET RENARD	15 Septembre 2005	31 mars 2006	Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.
CERF ET SANGLIER	15 Septembre 2005	31 Mars 2006	Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.

CHEVREUIL	15 Septembre 2005	31 Mars 2006	Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.
-----------	--------------------------	---------------------	--

2.3 - Vénerie sous terre

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	15 Septembre 2005 15 Mai 2006 à 8 heures	15 Janvier 2006 au soir 14 Septembre 2006 au soir
AUTRES ESPECES	15 Septembre 2005	15 Janvier 2006 au soir

ARTICLE 3 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE.

La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, pour la campagne **2005-2006**, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
 - L'application du plan de chasse,
 - La chasse à courre et la vénerie sous terre,
 - La chasse au sanglier et au renard,
- La chasse au ragondin et au rat musqué.**

ARTICLE 4 - MESURES CONCERNANT LES COLOMBIDES.

4.1 - A compter du **21 novembre 2005** et jusqu'à la clôture de la chasse, l'agrainage, le tir dans les champs de maïs récoltés ou non, sont interdits. De plus seuls les appelants fixes ou sur raquette sont autorisés et uniquement sous bois. A compter du **2 janvier 2006** cette chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares.

4.2 - Vu l'article L.424-12 du Code de l'Environnement, la mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente du pigeon ramier (palombe) sont interdits dans le département de la Gironde à compter du **21 novembre 2005** et pendant un mois.

4.3 - Aucun poste fixe destiné à la chasse des colombidés ne peut être créé ou transféré à moins de 300 mètres d'un poste fixe similaire existant. Toute modification doit respecter la même distance. Les 300 mètres s'entendent des extrémités de chaque poste fixe. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux nouveaux postes fixes destinés à la chasse des colombidés s'implantant à proximité d'autres postes fixes similaires abandonnés depuis plus de 5 ans.

4.4 - Le tir des colombidés au vol est également interdit depuis tout poste fixe destiné à la chasse des colombidés utilisant des appelants vivants ou artificiels du **1^{er} octobre au 20 novembre 2005** sur les cantons suivants :
Auros – Bazas – Branne – Cadillac – Captieux – Castillon la Bataille – Grignols – Langon – Lussac - Monségur – Pellegrue – La Réole - Sainte Foy la Grande – Sauveterre de Guyenne – Targon – Villandraut.
Toutefois, les A.C.C.A. et les sociétés de chasse conservent la possibilité d'adopter des mesures plus restrictives sur leur territoire.

ARTICLE 5 - CHASSE DE LA BECASSE

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué dans le département de la Gironde dans les conditions fixées ci-après :

- P.M.A. Régional : 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc...)

- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.

- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble de la Région Aquitaine.**

- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2006** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

ARTICLE 6 :

L'emploi de dispositifs d'assistance électronique de repérage des chiens qui marquent l'arrêt est interdit pour la chasse du gibier sédentaire et migrateur.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts,
- le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
- les Lieutenants de Louveterie
- ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1) La chasse au vol :

Extrait de l'article R.*224-1 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2) Chasse de nuit au gibier d'eau :

Conformément à l'article R.224-12-3, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.224-12-2 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **15 mars 2006** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

3) Sécurité publique (Rappels) :

Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4) Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.

5) Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC – ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde – Lieu dit « Reynaud » 33141 SAILLANS.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 18.07.2005

***MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS
NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2005 DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) N° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

VU le règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil,

VU le décret N° 2001-535 du 21 juin 2001,

VU le décret N° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives du 29 juin 2005,

VU l'arrêté de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 20 mai 2005,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2005, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

ARTICLE 2 – Dans cette zone défavorisée simple est fixée une plage optimale de chargement de plus de 0,6 à 1,3 UGB/ha correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 3 – Pour les différentes plages de chargement établies par référence à la plage optimale définie à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface est fixé comme suit :

Chargement	> 0,35 et ≤ 0,6	Plage optimale > 0,6 et ≤ 1,3	> 1,3 et ≤ 2
Valeur ICHN/ha	41 €	49 €	41 €

Ce montant pourra être affecté d'un taux de réduction ou de majoration (stabilisateur) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

ARTICLE 4 – Les surfaces fourragères sont déterminées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 précisant les normes locales applicables aux aides aux surfaces déclarées.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Général du CNASEA et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Directeur Départemental Délégué
De l'Agriculture et de la Forêt,
Claude MAILLEAU



CIRCULATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 04.07.2005

**COMMUNE DE SAINT AUBIN DE BLAYE – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 137 EN RAISON DE
TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES EN
TRANCHÉE SOUS ACCOTEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de mise en place de câbles électriques en tranchée sous accotement, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137, voie classée à grande circulation, du PR 34+760 au PR 37+000, hors agglomération dans la commune de St AUBIN DE BLAYE, la circulation des véhicules sera réglementée par alternat (feux tricolores) sur une voie unique.

La portion de route concernée par l'alternat devra être au maximum d'une longueur de 200 mètres.

Cette prescription sera applicable les jours ouvrables du **11 au 29 juillet 2005; sauf les 15, 22 et 29 juillet 2005**, journée classée hors chantier.

Si la nuit ou le week-end il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés (laisser juste un balisage de la zone de travaux sur l'accotement). Dans le cas contraire un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SOTREL.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ST AUBIN DE BLAYE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Maire de ST AUBIN DE BLAYE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Blaye),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOTREL (27, Peyrère - BP 19 – 33240 CUBZAC LES PONTS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



**COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-D'EYRANS -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
ROUTE NATIONALE N° 113 EN RAISON DE TRAVAUX
DE BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de Castres-Gironde,
VU la demande de l'entreprise CEPECA en date du 6 Juillet 2005,
VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de branchements électriques, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 113, route classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 56 + 900 et 57 + 200, hors agglomération dans la commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS, la circulation sera réglementée par feux tricolores de part et d'autre du chantier pour la période allant du 18 juillet 2005 à 8 heures au 31 août 2005 à 17 heures. En aucun cas, les feux tricolores ne devront rester en place les nuits et les fins de semaine.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de SAINT-MEDARD-D'EYRANS
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de PODENSAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,

- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CEPECA, 40 Route de Lalande - 33450 MONTUSSAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
L'Adjoint,
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 13.07.2005

**COMMUNE DE BERNOS-BEAULAC - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 524 EN RAISON DE
TRAVAUX DE RÉFECTION DE BUSAGES DE FOSSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de busages de fossé, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 20+380 à 20+400 et 21+650 à 21+760, hors agglomération dans la commune de Bernos-Beaulac un alternat manuel sera mis en place du 25 juillet au 4 août 2005 sauf les samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier (29/07/05).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la commune de Bernos-Beaulac.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bernos-Beaulac et aux extrémités du chantier par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Monsieur le Maire de Bernos-Beaulac,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bazas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2005

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/L'Ingénieur Ponts et Chaussées.
Chargé du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint du SGR
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 13.07.205

***COMMUNE DE BERSON – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 137 EN RAISON DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE CARREFOUR AU LIEU DIT « FLORIMOND »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité en date du 29/03/2005,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement de carrefour au lieu dit « Florimond », il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137, voie classée à grande circulation, du PR 17+000 au PR 17+400, hors agglomération dans la commune de BERSON, la circulation des véhicules sera réglementée par alternat piquets K10 sur une voie unique aux heures de pointe (7h/9h – 17h/19h) et par feux KR11J de 9h.00 à 17h.00.

Au droit du carrefour RN 137 / RD 251^{E1}, côté zone d'activités, l'alternat sera réalisé par piquets K 10 conformément au schéma CF 27 du manuel du chef de chantier « routes bidirectionnelles ».

La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres. La libre circulation des usagers sera rétablie chaque jour de 19 h.00 à 7h00 et les fins de semaine.

Cette prescription sera applicable pendant la réalisation des travaux d'aménagement de carrefour du **18/07/2005 au 31 août 2005**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation de classe 2, conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du groupement d'entreprises SCREG/ MOTER.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERSON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entrepreneur.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Maire de BERSON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Blaye),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCREG – 26 cours Bacalan – 33390 BLAYE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
l'Adjoint du SGR
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 13.07.2005

**COMMUNE DE SAINT GERMAIN D'ESTEUIL - RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET LIMITATION DE LA VITESSE À 90 KM/H SUR LA
ROUTE NATIONALE N°215**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL

VU l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de L'ESPARRE-MEDOC

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que la présence de débouché de routes départementales et de voies communales le long des sections de route visées à l'article 1 nécessite de limiter la vitesse dans ces zones afin d'assurer la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.57+570 et 56+976 (section à 2 x 2 voies) sens Le Verdon vers Bordeaux, hors agglomération, dans la commune de SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL, la vitesse de tous les véhicules précédemment limitée à 110 km/h sera ramenée à 90 km/h, la circulation se fera sur une seule voie.

– Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.57+036 et 57+570 (section à 2 x 2 voies) sens Bordeaux vers le Verdon, hors agglomération, dans la commune de SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL, la vitesse de tous les véhicules précédemment limitée à 110 km/h sera ramenée à 90 km/h, la circulation se fera sur une seule voie.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Germain d'Esteuil par les soins du maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de L'ESPARRE-MEDOC,
- Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de L'ESPARRE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de L'ESPARRE),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT
Service urbanisme,
environnement et
prospective

Arrêté du 18.07.2005

**RÉALISATION DES ESSAIS DE LA LIGNE À DU TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE ENTRE
LES STATIONS MÉRIADÉCK ET SAINT AUGUSTIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU l'arrêté du 23 mars 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 8 juin 2005 modifiée par courrier du 8 juillet 2005

VU les éléments du dossier de sécurité extension C.H.R., complété et modifié applicables à la phase considérée,

VU l'avis du deuxième regard concernant le sous système insertion urbaine du 29 juin 2005 et l'avis de l'ingénieur chef du département Etudes Générales et Gestion du Trafic concernant la signalisation lumineuse du 11 juillet 2005,

VU les avis des deuxièmes regards concernant le système du 13 juillet 2005, complété par courriel du 18 juillet 2005,

VU les réponses apportées par l'Autorité organisatrice des Transports Urbains par télécopie du 18 juillet 2005 à 16 :46,

VU l'avis du bureau interrégional des remontées mécaniques et des transports guidés du 18 juillet 2005

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 18 juillet 2005

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER-Objet-

Des essais sans voyageurs sont autorisés ligne A entre les stations Mériadeck et Saint Augustin.

ARTICLE 2-Conditions particulières-

Les essais seront conduits dans les conditions indiquées par l'AOTU dans le dossier de sécurité, après vérification des résultats des mesures de la LAC, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3-Exécution-

- Monsieur le Président de la Communauté de Bordeaux,
- Monsieur le Maire de Bordeaux,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC),
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
- Monsieur le Directeur du Service Incendie et Secours (SDIS),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Monsieur le responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'œuvre,
- Monsieur le Directeur de la CONNEX,
- Monsieur le Directeur de ALSTOM

Sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2005

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 21.07.2005

**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMÈRES – RESTRICTION
DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 524 EN RAISON
DU PASSAGE D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens dans les conditions suivantes de 22 h à 5 h :

- une nuit dans la semaine du 08/08/05 au 12/08/05
- une nuit dans la semaine du 12/09/05 au 16/09/05
- une nuit dans la semaine du 10/10/05 au 14/10/05
- une nuit dans la semaine du 07/11/05 au 10/11/05
- une nuit dans la semaine du 05/12/05 au 09/12/05

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114 puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La signalisation de fermeture (activation des panneaux à message variable et des barrières) sera mise en œuvre depuis le Poste de Contrôle Grand Itinéraire situé à la Cellule Exploitation et Ingénierie du trafic de Toulouse.

La signalisation de déviation en place sera utilisée pour le détournement de la circulation.

La signalisation permanente pouvant entraver le passage du convoi sera déposée et reposée sous l'entière responsabilité du transporteur CAPELLE ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous Préfète de Langon, Mmes et Mrs les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430), Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon, C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 27.07.2005

**COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-D'EYRANS –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
ROUTE NATIONALE N° 113 EN RAISON DE TRAVAUX
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU l'avis de la Gendarmerie de Castres-Gironde,
- VU la demande de l'entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES en date du 07 juillet 2005,
- VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'adduction d'eau potable, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 113, route classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 56 + 800 et 57 + 400, hors agglomération dans la commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS la circulation sera réglementée par feux tricolores de part et d'autre du chantier à compter du lundi 8 AOÛT 2005 à 8 heures jusqu'au vendredi 7 OCTOBRE 2005 à 17 heures. En aucun cas, les feux tricolores ne devront rester en place les nuits et les fins de semaine. Vu le trafic, la longueur de l'alternat devra être limitée à 200 m et l'alternat devra être manuel aux heures de pointe.

Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

Lors de la mise en place de la signalisation, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche et adapter la signalisation au besoin.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de SAINT-MEDARD-D'EYRANS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de PODENSAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES - Rue Jean Pagès - 33884 VILLENAVE D'ORNON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
L'Adjoint,
Alain CHAMBON



**POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DESSERVANT LE PORT
MARITIME DE LA ROCHELLE**

LES PRÉFETS DES DEPARTMENTS DE CHARENTE, DEUX
SEVRES, VIENNE, GIRONDE, VENDEE, LOIRE-
ATLANTIQUE, MAINE ET LOIRE ET CHARENTE
MARITIME

VU le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

VU l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU la circulaire n° 2004-17 du 18 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées :

- pour les autoroutes concédées, Monsieur le directeur de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) consulté,
- pour les routes nationales, MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Charente Maritime consultés,
- pour les routes départementales, MM. les présidents des conseils généraux de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Charente Maritime consultés,
- pour les voiries communales, Mmes et MM. les Maires consultés,

ARRETEMENT

Article premier

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de **La Rochelle** pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée et dont la liste des communes est jointe au présent arrêté*.

Article 3

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur le **réseau principal** suivant :

- les itinéraires de transports exceptionnels de 1ère catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté,
- les itinéraires d'accès au port de La Rochelle ci-après :
 - RN 537 entre la RN 237 (rocade de la Rochelle) et l'avenue Jean Guilton (RN11)
 - RN 237 (rocade nord de la Rochelle se terminant au carrefour giratoire de l'avenue de la Repentie)

Toutefois, comme indiqué sur la carte annexée*, les itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie suivants ont été supprimés du réseau principal :

- RN 137 : entre le carrefour RN 137 / RD 730 à Mirambeau et le carrefour RN137 / RN 10 à Saint André de Cubzac
- RN 137 : entre la rocade de Saintes et le carrefour RN137 – Echangeur n° 32 de l'A837 (au nord de Rochefort)

- RN 215 entre la rocade de Bordeaux (A630) et le port du Verdon
- RD 734 sur l'île d'Oléron
- RD 735 sur l'île de Ré

A partir de ce réseau principal, ou pour le rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et de Charente Maritime prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5

- MM. les directeurs régionaux d'Aquitaine, de Poitou-Charentes et des Pays de Loire,
- MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Charente Maritime,
- MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Charente Maritime
- MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité,
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Charente Maritime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la société d'autoroute ASF,
- MM. les présidents des conseils généraux de Charente Maritime, Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique et Maine et Loire,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- Fédérations de transporteurs

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur (directeurs départementaux de l'équipement).

Le préfet de Charente,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Jean-Yves LALLART

Le préfet des Deux Sèvres,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Signé
Jean-Yves CHIARO

Le préfet de la Vienne,
Signé
Bernard PREVOST

Le préfet de la Gironde,
Signé
Alain GEHIN

Le préfet de la Vendée,
Signé
Christian DECHARRIERE

Le préfet de Loire Atlantique,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Le préfet de Maine et Loire,
Signé
Jean Claude VACHER

Le préfet de Charente Maritime,
Signé
Bernard TOMASINI



***POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DESSERVANT LE PORT
MARITIME DE ROCHEFORT***

LES PRÉFETS DES DEPARTMENTS DE CHARENTE, DEUX
SEVRES, VIENNE, GIRONDE, VENDEE ET CHARENTE
MARITIME

VU le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

VU l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU la circulaire n° 2004-17 du 18 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées :

- pour les autoroutes concédées, Monsieur le directeur de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) consulté,
- pour les routes nationales, MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, et Charente Maritime consultés,
- pour les routes départementales, MM. les présidents des conseils généraux de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime consultés,
- pour les voiries communales, Mmes et MM. les Maires consultés,

ARRETTENT

Article premier

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de **Rochefort** pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime **dans les conditions fixées par les textes susvisés** et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée et dont la liste des communes est jointe au présent arrêté*.

Article 3

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur le réseau principal suivant :

- les itinéraires de transports exceptionnels de 1ère catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté*,
- les itinéraires d'accès au port de Rochefort ci-après :
 - RD 5 entre la RN 137 et le carrefour RD5/RD911 ou le port de Rochefort (Avenue d'Aigrefeuille)
 - RD 911 entre le carrefour RD5/RD911 et le port de Rochefort (Avenue Victor Louis Bachelard)

Toutefois, comme indiqué sur la carte annexée, les itinéraires de transports exceptionnels de 1ère catégorie suivants ont été supprimés du réseau principal :

- RN 137 : entre le carrefour RN 137 / RD 730 à Mirambeau et le carrefour RN137 / RN 10 à Saint André de Cubzac
- RN 137 : entre la rocade de Saintes et le carrefour RN137 - Echangeur n° 32 de l'A837 (au nord de Rochefort)
- RN 215 entre la rocade de Bordeaux (A630) et le port du Verdon
- RD 734 sur l'Ile d'Oléron
- RD 735 sur l'Ile de Ré

A partir de ce réseau principal, ou pour le rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et de Charente Maritime, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5

- MM. les directeurs régionaux d'Aquitaine, de Poitou-Charentes et des Pays de Loire,
- MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime,
- MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime
- MM. les commandant des compagnies républicaines de sécurité,
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la société d'autoroute ASF,
- MM. les présidents des conseils généraux de Charente Maritime, Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Maine et Loire,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- Fédérations de transporteurs

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur (directeurs départementaux de l'équipement).

Le préfet de Charente,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Jean-Yves LALLART

Le préfet des Deux Sèvres,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Signé
Jean-Yves CHIARO

Le préfet de la Vienne,
Signé
Bernard PREVOST

Le préfet de la Gironde,
Signé
Alain GEHIN

Le préfet de la Vendée,
Signé
Christian DECHARRIERE

Le préfet de Charente Maritime,
Signé
Bernard TOMASINI



**POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DESSERVANT LE PORT
MARITIME DE TONNAY-CHARENTE**

LES PRÉFETS DES DEPARTMENTS DE CHARENTE, DEUX
SEVRES, VIENNE, GIRONDE, VENDEE ET CHARENTE
MARITIME

VU le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

VU l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU la circulaire n° 2004-17 du 18 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées :

- pour les autoroutes concédées, Monsieur le directeur de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) consulté,
- pour les routes nationales, MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime consultés,
- pour les routes départementales, MM. les présidents des conseils généraux de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime consultés,
- pour les voiries communales, Mmes et MM. les Maires consultés,

ARRENT

Article premier

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de **Tonnay-Charente** pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime **dans les conditions fixées par les textes susvisés** et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée et dont la liste des communes est jointe au présent arrêté*.

Article 3

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur le **réseau principal** suivant :

- les itinéraires de transports exceptionnels de 1ère catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté*, - les itinéraires d'accès au port de Tonnay-Charente ci-après :

- Avenue de Gaulle - RD 1174 entre la RN137 et le port de Tonnay-Charente
- Avenues Dulin et Briand - RD 214 entre la RN 137 et le port de Tonnay-Charente

Toutefois, comme indiqué sur la carte annexée, les itinéraires de transports exceptionnels de 1ère catégorie suivants ont été supprimés du réseau principal :

- RN 137 : entre le carrefour RN 137 / RD 730 à Mirambeau et le carrefour RN137 / RN 10 à Saint André de Cubzac

- RN 137 : entre la rocade de Saintes et le carrefour RN137 - Echangeur n° 32 de l'A837 (au nord de Rochefort)
- RN 215 entre la rocade de Bordeaux (A630) et le port du Verdon
- RD 734 sur l'Ile d'Oléron
- RD 735 sur l'Ile de Ré

A partir de ce réseau principal, ou pour le rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et de Charente Maritime, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5

- MM. les directeurs régionaux d'Aquitaine, de Poitou-Charentes et des Pays de Loire,
- MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime,
- MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime
- MM. les commandant des compagnies républicaines de sécurité,
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la société d'autoroute ASF,
- MM. les présidents des conseils généraux de Charente Maritime, Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Maine et Loire,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- Fédérations de transporteurs

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur (directeurs départementaux de l'équipement).

Le préfet de Charente,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Jean-Yves LALLART

Le préfet des Deux Sèvres,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Signé
Jean-Yves CHIARO

Le préfet de la Vienne,
Signé
Bernard PREVOST

Le préfet de la Gironde,
Signé
Alain GEHIN

Le préfet de la Vendée,
Signé
Christian DECHARRIERE

Le préfet de Charente Maritime,
Signé
Bernard TOMASINI



***POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ DES VEHICULES TERRESTRES À
MOTEUR DESSERVANT LE PORT MARITIME DE BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

VU l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

CONSIDERANT les avis favorables des autorités gestionnaires des voiries empruntées :

- pour les autoroutes concédées : M. le président de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 15 novembre 2004,
- pour les routes départementales : MM. les présidents des Conseils Généraux de la Charente-Maritime (non daté), des Landes le 16 novembre 2004 et de la Gironde le 4 octobre 2004,

CONSIDERANT les courriers adressés aux autorités gestionnaires des voiries empruntées restés sans réponse :

- pour les voies communales : Mmes et MM. les maires consultés par lettre des 16 septembre pour la Gironde, 20 octobre 2004 pour les Landes et 28 décembre 2004 pour la Charente- Maritime,
- pour les routes nationales : MM. les directeurs départementaux de l'équipement des départements de la Charente-Maritime, des Landes et de la Gironde le 9 septembre 2004;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de **BORDEAUX** (Sites de Bassens, Ambés et Blaye) pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Ces dispositions s'appliquent sur les départements de Charente-Maritime, Landes et Gironde à l'intérieur de la zone délimitée sur les trois cartes annexées au présent arrêté :

Annexe I – Site portuaire de BASSENS,

Annexe II – Site portuaire d'AMBES,

Annexe III – Site portuaire de BLAYE

La liste des communes concernées est jointe à chaque carte.

ARTICLE 4 - A l'intérieur de ces zones, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires reportés sur les trois cartes annexées au présent arrêté.

A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Les raccordements aux sites portuaires s'effectueront par les voies suivantes :

- Site de BASSENS :

RD10 de l'échangeur n° 2 de la Rocade A630 jusqu'au terminal portuaire,
ou RD115 de l'échangeur n° 41 de l'A10 à la RD257, puis la RD113 et la RD10 jusqu'au terminal portuaire

- Site d'AMBES :

RD115 de l'échangeur n°41 de l'A10 à la RD257, puis la RD113 jusqu'au terminal portuaire

- Site de BLAYE :

de l'échangeur n° 38 de l'A10 par la RD254 et la RD132E1 puis la RN137 jusqu'à la RD937 (PR19+310 de la RN137), puis la RD669E5 et la RD669 jusqu'au terminal portuaire,

Ou de St André de Cubzac (giratoire de La Garrosse) par la RN137 jusqu'à la RD937 (PR 19+310), puis la RD669E5 et la RD669 jusqu'au terminal portuaire,

ARTICLE 5 - Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Charente-Maritime, des Landes et de la Gironde, prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 - - MM. les directeurs régionaux et départementaux de l'équipement,

MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique,

MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie,

des départements de la Charente-Maritime, des Landes et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le président de la société des Autoroutes du Sud de la France,

- MM. les présidents des Conseils Généraux de la Charente-Maritime, des Landes et de la Gironde,

- Mmes et MM. les maires des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

Fait à La Rochelle, le 4 juillet 2005

Le Préfet,

Bernard TOMASINI



CONCOURS

ETABLISSEMENT PUBLIC
MÉDICO SOCIAL
DÉPARTEMENTAL
JEAN-ELIEN JAMBON

Avis du 13.07.2005

**RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'UN AGENT CHEF 2ÈME CATÉGORIE
FILIERE DES PERSONNELS OUVRIERS POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO SOCIAL
DÉPARTEMENTAL JEAN-ELIEN JAMBON**

En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et suite aux computations départementales pour la Gironde intervenues en 2004, une nomination au choix par inscription sur liste d'aptitude d'un agent chef de 2^{ème} catégorie est autorisée pour l'Etablissement Public Médico Social Départemental Jean-Elien JAMBON en vue de pourvoir ce dit poste.

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions suivantes :

- Contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux, et conducteurs ambulanciers hors catégorie,
- Contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie

doivent être adressées, par écrit, à Monsieur le Directeur, E.P.M.S.D Jean Elien JAMBON, N°78 Z.I d'EYGRETEAU – B.P 61 – 33230 COUTRAS **avant le 15 septembre 2005**, cachet de la poste faisant foi.

Coutras, le 13 juillet 2005

le Directeur,
Gérard MICHELITZ



Avis du 18.07.2005

**CONCOURS SUR TITRE POUR UN POSTE D'ANIMATEUR (SPÉCIALITÉ GÉRONTOLOGIE) POUR
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DE CASTILLON LA BATAILLE**

INTITULE : ANIMATEUR
SPECIALITE : GERONTOLOGIE
STATUT : FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
CONDITIONS DE RECRUTEMENT : CONCOURS SUR TITRE
TITRE : DEFA OU BEATEP GERONTOLOGIE
MODALITE DE RECRUTEMENT : LETTRE DE MOTIVATION ET COPIE DU DIPLOME REQUIS
DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS (A L'ADRESSE CI-DESSOUS A L'ATTENTION DE MELLE DEBLOIS) :

31 AOUT 2005

4 rue du 19 Mars 1962 - B.P. 115 - 33350 CASTILLON LA BATAILLE

Tél. : 05 57 40 03 42 - Télécopie : 05 57 40 05 55

stephaniedeblois@hotmail.com

RECRUTEMENT : SEPTEMBRE 2005



UNIVERSITE VICTOR SEGALEN
BORDEAUX 2 –
Division Gestion et Formation
Continue des Personnels IATOS

Avis du 20.07.2005

**OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS PAR LA VOIE D'UNE LISTE CLASSÉE PAR ORDRE
D'APTITUDE D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES « RECHERCHE ET FORMATION - BAP I –
AIDE EN GESTION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE »**

- Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 27 du 14/07/2005
- Loi n° 2001-2 du 03/01/2001
- Décret n° 2002-121 du 31/01/2002

Affectation : Université Victor Segalen BORDEAUX 2	Nombre de postes ouverts : 1
---	-------------------------------------

MODALITES D'INSCRIPTION

■ **OUVERTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les dossiers sont à retirer :

à l'université Victor Segalen Bordeaux 2 - cellule formation continue des personnels IATOS – 146 rue Léo Saignat – 33076
BORDEAUX CEDEX – Tel : 05.57.57.15.58,

du 01/09/2005 jusqu'au 30/09/2005,

inscription exclusivement sur dossier accompagné d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé et des copies des
contrats de travail.

■ FERMETURE DES INSCRIPTIONS :

- Date limite de retour des dossiers par la poste : le **07/10/2005** à minuit (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers : le **07/10/2005** à 17 heures à la cellule formation continue des personnels IATOS.

- Adresse : Université Victor Segalen Bordeaux 2 - cellule formation continue des personnels IATOS – 146 rue Léo Saignat – 33076 BORDEAUX CEDEX.

■ CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR :

Le titre I du décret n° 2002-121 du 31/01/2002 prévoit un recrutement par la voie d'une liste classée par ordre d'aptitude auquel peuvent prétendre **les agents non titulaires (ANT)** remplissant les conditions des I et II de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001 précitée (titre 1^{er} dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire), quelles que soient la dénomination (contractuels, vacataires, auxiliaires...) sous laquelle ils ont été recrutés et la source de financement de leur rémunération, à savoir :

- **justifier avoir été en fonctions ou en congé**, au sens du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, **pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000**, en qualité d'ANT de droit public de l'Etat, des EPLE, des établissements publics de l'Etat autres que les EPIC, recruté à titre temporaire (c'est-à-dire par contrat à durée déterminée) et ayant exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires,

- justifier, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des candidatures, d'une **durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein** au cours des huit dernières années,

- remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- ne présenter leur candidature, au titre d'une même année, qu'à **une seule** liste classée par ordre d'aptitude.

■ MODALITES DE RECRUTEMENT :

Le Président de l'université établit, au vu des dossiers de candidature déposés et après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, une liste classée par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime aptes à être titularisés.

Le recteur d'académie arrête la liste classée par ordre d'aptitude pour chaque établissement de l'enseignement supérieur, après consultation de la Commission Administrative Paritaire Académique.

■ FONCTIONS DES AST aides en gestion scientifique et technique :

L'aide en gestion scientifique et technique participe, sous le contrôle d'un responsable aux tâches de gestion courante d'une structure.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Arrêté du 29.07.2005

***OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF POUR LE
C.C.A.S. DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 86-33 du 09/01/1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière, pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire DHOS-P2-2002-n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2002,

VU la demande présentée par Madame La Directrice Générale du C.C.A.S. de Bordeaux,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé), sera organisé par le C.C.A.S. de Bordeaux en vue de pourvoir un poste au Foyer Maternel.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **31 août 2005**.

ARTICLE 2 - Les candidatures devront être adressées à Madame La Directrice Générale du C.C.A.S. de Bordeaux - 74 Cours Saint Louis - 33 070 BORDEAUX, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

1°) une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement,

2°) les attestations de services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie,

3°) une copie du diplôme exigible pour l'accès au corps des éducateurs spécialisés.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, la Directrice Générale du C.C.A.S. de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 29 juillet 2005

P/ le Préfet,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales Délégué
Hugues de CHALUP



CENTRE HOSPITALIER
DE LA REOLE

Avis du 01.08.2005

**AVIS DE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ OUVERT AUX FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS ET
AUX AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE – HÔPITAL DE LA RÉOLE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33)
RECRUTE
pour son Centre d'Enfants et Adolescents Polyhandicapés
PAR CONCOURS SUR TITRES INTERNE OUVERT
Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé
Comptant au moins 5 ans de services effectifs au 01.01.2005
dans un ou plusieurs corps régis par les décrets du 30.11.1998,
les décrets n°89609 et 89613 du 01.09.89.

Agents non titulaires de la fonction Publique Hospitalière,
titulaire d'un diplôme d'accès dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les lettres de candidatures et C.V. sont à adresser avant le 1^{er} octobre 2005

à
Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER
BP 111
33 190 LA REOLE
Tél : 05.56.61.52.03
Fax : 05.56.61.52.22



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 08.08.2005

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC (33)***

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES DU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre

avant le 8 Septembre 2005 inclus
à
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

le 8 Août 2005

D.R.H.



***INTERDICTION DÉFINITIVE D'HABITER POUR CAUSE
D'INSALUBRITÉ, UN IMMEUBLE SIS 37 RUE BIGOT À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-29, L.1331-30 et L.1336-2 et L.1336-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Vu le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 10 mai 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005, concluant à la **réalité de l'insalubrité de 2 logements situés aux 1^{er} et 2^{ème} étage avec combles** de l'immeuble sis à Bordeaux, 37 rue Bigot causée notamment par le **mauvais état de l'immeuble** (dégradations intérieures et extérieures), ainsi que par **leur état de dégradation et de vétusté, la présence d'humidité et d'infiltrations** et le **mauvais état de leurs équipements et de leurs installations,**

Considérant l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

Considérant que ces deux logements présentent une insalubrité avérée et que le risque de présence de plomb dans les revêtements muraux, aggravant la situation, constitue un danger pour la santé des occupants au sens de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les 2 logements des 1^{er} et 2^{ème} étage avec combles de l'immeuble sis 37, rue Bigot à Bordeaux.

Cadastré section DR numéro 0333

- Et appartenant à Monsieur MAKHLOUF Mohamed

Né le 5 mars 1924

Domicilié 278, rue Sainte Catherine à Bordeaux

- Et appartenant à Madame MAKHLOUF née DELPEU

Née le 22 octobre 1933

Domiciliée à la même adresse

est prononcée,

ARTICLE 2 - Cette mesure est exécutoire **dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** et toutes mesures devront être prises pour condamner les portes des logements libérés afin d'interdire toute intrusion et tout squat,

ARTICLE 3 - Si les travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ces logements dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,

ARTICLE 4 - Les propriétaires devront assurer le relogement des occupants actuels, dans le délai visé à l'article 2. La présentation aux occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités. A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour les reloger, dans les conditions fixées par l'article L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARTICLE 5 - En cas de réhabilitation de l'immeuble, les propriétaires devront justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 6 - A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, si les présentes dispositions ne sont pas respectées, Monsieur et Madame MAKHLOUF Mohamed sont passibles de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76 224 €,

ARTICLE 7 - Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

ARTICLE 8 - A la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

ARTICLE 9 - Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis par l'article L. 1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



CULTURE - PATRIMOINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 29.04.2005

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-ROMAIN DE SAINT-ROMAIN-
LA-VIRVEE (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Romain de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité de sculpture des différents portails du XVIIIe siècle, de la présence d'un ossuaire de même époque et de l'intérêt archéologique du cimetière d'origine gallo-romaine sur lequel elle est édifiée ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Romain de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE (Gironde) située sur la parcelle n° 98 d'une contenance de 5 a 60 ca figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE (Gironde), n° SIREN 213 304 702 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2005

LE PREFET,
Alain GEHIN



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

INSPECTION DU TRAVAIL
DES TRANSPORTS

Décision du 22.03.2005

DÉLÉGATION À MME SANDRINE AGOSTINI, CONTRÔLEUR DU TRAVAIL

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

Vu les articles L 231-12, L 611-4 et L 611-12 du code du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, en date du 12 juin 2002 affectant Mme Sandrine AGOSTINI contrôleur du travail à la subdivision d'inspection du travail des transports de BORDEAUX.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à Mme Sandrine AGOSTINI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou à un risque lié au confinement ou au retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le département de la GIRONDE, dans le secteur de compétence de l'Inspection du travail des transports.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2005
L'Inspecteur du travail des transports

P. MOREAU



**COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE-DES-BARDES - REJET DES
EAUX DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS
VINICOLES DE LA CUMA DE SAINT-EMILION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- VU la demande d'autorisation présentée par la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) de SAINT-EMILION sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station de traitement des effluents vinicoles,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre au 26 octobre 2004 dans les communes de ST-CHRISTOPHE-DES-BARDES et MONTAGNE,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 8 novembre 2004,
- VU les délibérations et les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de ST-CHRISTOPHE-DES-BARDES et MONTAGNE,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 6 août 2004,
- VU l'avis de la Fédération départementale des AAPPMA en date du 23 juin 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 2005,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) de SAINT-EMILION, dont le siège social est situé rue Guadet – BP 15 – 33330 SAINT-EMILION, est autorisée :

- ⇒ à construire une station de traitement des effluents vinicoles, recevant un flux brut maximum journalier de 330 m³, contenant 4 290 kg de DBO₅ et 6 600 kg de DCO,
- ⇒ à procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau La Barbanne au lieu-dit Milon (code hydrologique P 931 501 0 au PK 987,5) rive gauche, en aval de la source,
- ⇒ à procéder à l'exploitation de la station de traitement susvisée,

Le tout sur les parcelles cadastrées n° 89 – 90 - 91 section A, dans la commune de ST-CHRISTOPHE-DES-BARDES.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 15 mars 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations qui préparent et conditionnent du vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure à 20 000 hl/an.

Les installations en question, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité totale du rejet étant supérieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit	330 m ³ /j (64 % du QMNA5)	2.2.0	Autorisation
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 120 Kg de DBO ₅	4 290 Kg de DBO ₅	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux consisteront à créer une unité de traitement des effluents vinicoles en provenance des adhérents de la CUMA de SAINT-EMILION pour une capacité de 330 m³/jour maximum.

Les effluents vinicoles seront acheminés à l'aide de camions citerne ou de tout autre moyen. Chaque chai sera équipé d'un panier dégrilleur, d'un décanteur et d'un bassin tampon pouvant contenir jusqu'à 4 jours de volume de pointe de production.

L'installation comprendra :

- Une cuve de dépotage des effluents vinicoles d'un volume de 36 m³
- un prétraitement comprenant un tamis automatique autonettoyant à maille de 1 mm, un bac de réception de collecte des refus du tamis,
- un débardeur, décanteur de 30 m²,
- un répartiteur,
- un bassin de stockage amont de 1 250 m³ avec agitateur,
- un bassin de préacidification de 117 m³,
- quatre méthaniseurs de 180 m³ chacun, le pH est régulé,
- récupération des gaz dans un gazomètre de 5 m³,
- deux chaudières alimentées par le gazomètre,
- quatre aérothermes évacuateurs de l'énergie excédentaire,
- deux tours de biosorption pour désodoriser l'air ventilé,
- un bassin d'aération de 600 m³,
- deux clarificateurs de 21 m² chacun
- un silo à boues aérobies de 120 m³
- un poste de relevage des égoutures
- un poste de relevage aval,
- une lagune de stockage des effluents traités de 3 500 m³,
- un poste de relevage aval 2, régulé en fonction du débit de la Barbanne,
- un système de contrôle en entrée de la station avec débitmètre et échantillonneur,
- un système de contrôle en sortie de station comprenant un débitmètre, un canal de mesure pour prélèvement, un dispositif échantillonneur, un dispositif de mesure du pH,
- un automate assurant la gestion de la station,
- un dispositif de télégestion signalant les défauts à distance pour permettre une intervention rapide.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- ☞ Les effluents vinicoles traités par voie biologique sont rejetés dans la Barbanne,
- ☞ Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.
- ☞ Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants
- ☞ Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après définies en fonction du débit de la Barbanne

Le débit maximum journalier régulé sur 24 heures est de 330 m³.

Le débit maximum sur une heure est de 14 m³, soit **3,9 l/s. Aucun débit de pointe supérieure à cette valeur n'est autorisé.**

PRESCRIPTION : Aucun rejet ne sera réalisé pendant la période d'étiage. Des mesures de débit de la Barbanne ainsi que des analyses physico-chimiques sont effectuées avant tout rejet, afin de respecter l'objectif de qualité 1B de la Barbanne.

Tout rejet dans la Barbanne est interdit en dessous d'un débit de **10 l/s**.

Les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous correspondent aux débits minimums de la Barbanne à partir desquels un rejet, respectant les normes fixées à l'article 5 du présent arrêté, est autorisé.

Débit du rejet en l/s	Débit minimum de la Barbanne en l/s
0	< 10
0.90	11
0.99	12
1.07	13
1.15	14
1.24	15
1.28	15.6
8.2 % du débit de la Barbanne	> 15.6

FLUX

FLUX JOURNALIERS			
Paramètres	Vendanges et écoupages	Soutirages	Reste de l'année
DCO totale (mg/l)	20 000	15 000	6 000
DCO totale (kg/j)	4 328	1 623	326
DBO5 totale (mg/l)	13 000	10 000	4 000
DBO5 totale (kg/j)	2 813	1 082	217
MES (mg/l)	1 500	1 000	700
MES (kg/j)	325	108	38
Volume journalier	216,4 m ³	108,2 m ³	54,3 m ³

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

5.1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter les valeurs fixées en concentration figurant au tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
PH	5,5 à 8,5
Température (° C)	30

Les règles de tolérance applicables sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

5.2 – Fréquence des prélèvements

Paramètres à contrôler sur les effluents entrant					
Charge brute de pollution reçue par la station	Vendanges, écoulements (septembre et octobre)	Soutirages (novembre et décembre)	Hors vendanges, écoulements et soutirages (janvier à août)	Nombre de prélèvements annuels	Nombre maximal d'échantillons non conformes
		2813 kg/j	1082 kg/j		
	valeur sur 61 jours	valeur sur 61 jours	valeur sur 243 jours		
Débit	tous les jours	tous les jours	tous les jours	365	
MES	1 fois par semaine	2 fois par mois	1 fois par mois	20	
DBO5	2 fois par mois	1 fois par mois	1 fois par trimestre	9	
DCO	1 fois par semaine	2 fois par mois	1 fois par mois	20	
NTK	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3	
NH4	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3	
NO2	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3	
NO3	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3	
PT	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3	

Paramètres à contrôler sur les effluents rejetés							
Charge brute de pollution reçue par la station	rejet interdit si débit de la Barbanne < 10 m³/s	rejet autorisé en période de vendange et écoulement	Rejet autorisé hors vendange et écoulement		rejet interdit si débit de la Barbanne < 10 m³/s	Nombre de prélèvements annuels	Nombre maximal d'échantillons non conformes
		2813 kg/j	1082 kg/j	1063 kg/j (valeur moyenne lissée sur 273 jours)			
Débit		tous les jours	tous les jours			273	20
MES		1 fois par semaine	2 fois par mois			20	3
DBO5		2 fois par mois	1 fois par mois			10	2
DCO		1 fois par semaine	2 fois par mois			20	3
NTK		1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois			5	1
NH4		1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois			5	1
NO2		1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois			5	1
NO3		1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois			5	1
PT		1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois			5	1
boues		1 fois par semaine	2 fois par mois			20	3

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents vinicoles entrant sur le site
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

PRESCRIPTION : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ⇒ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ⇒ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

8.1. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

8.2. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.3. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Mode d'élimination des boues

PRESCRIPTION : Le permissionnaire doit fournir à la DDAF et à la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, le mode d'élimination prévu, des boues issues de la station d'épuration et du système de collecte, **dans un délai de 12 mois comptés** après notification du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées à :

- la DDAF Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant mise en service des installations.
- La Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

PRESCRIPTION : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

11.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

➔ en tête de station :

- sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

➔ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

11.2. - Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

11.2.1. - La fréquence des mesures figure à l'article 5.2. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

11.2.2. - PRESCRIPTION : Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

11.3. - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

11.3.1. - Le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le permissionnaire.

11.3.2. - Mise en place du dispositif :

PRESCRIPTION : L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est adressé à la DDASS pour validation. Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que de l'Agence de l'Eau et est régulièrement mis à jour.

11.3.3. - Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques s'assure, lors de visites, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

PRESCRIPTION : Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'à la DDASS, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11.4. - Contrôles inopinés :

11.4.1. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

11.4.2. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :

11.5.1. Le dispositif d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit alors aménager des points de prélèvements. Dans le cours d'eau récepteur, deux points doivent être aménagés, l'un en amont du rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de l'effluent avec les eaux du cours d'eau. Ces points de prélèvements sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la Police de l'Eau

11.5.2. Fréquence : trois fois par an dont deux au moins en période de basse eaux sont opérés, en amont et en aval du rejet, des prélèvements instantanés des eaux réceptrices. Les prélèvements doivent être exécutés en même temps que ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance prescrite sur le rejet.

11.5.3. Analyses : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse. Sont dosés :

les MES, la DCO, la DBO5, l'azote sous toutes ses formes, le phosphore total.

11.5.4. Tous les cinq ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux du ruisseau, un prélèvement hydrobiologique est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN (Indice Biologique Global Normalisé). Les sites de prélèvements et l'organisme intervenant sont proposés au service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF.

PRESCRIPTION Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai d'UN MOIS à compter de leur obtention, au service de la Police de l'Eau.

11.6. - Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

11.6.1. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

11.6.2. - Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

11.6.3. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

PRESCRIPTION : Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 12 - ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

PRESCRIPTION : Cette étude doit être adressée par le pétitionnaire à la DDAF, **trois mois après notification du présent arrêté.**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

➔ L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A. - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;

B. - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;

C. - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;

D. - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

⇒ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),

- ⇒ de spécifications particulières d'équipements,
- ⇒ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
- ⇒ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
- ⇒ d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
- ⇒ d'orientation de la politique de maintenance.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit avertir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent **être exécutés dans un délai maximum de 24 mois** compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 19 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 21 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 22 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 23 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES** et **MONTAGNE** pour y être consultée et affichée pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 26 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 27 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la CUMA.

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
 - Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de **LIBOURNE**,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Messieurs les Maires des communes de **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES** et **MONTAGNE**,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 juin 2005

Pour Le PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,
François PENY

- ANNEXE I -

**STATION de TRAITEMENT des EFFLUENTS VINICOLES de la CUMA des TUILERIES à SAINT-MARTIAL
RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL**

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
4	<ul style="list-style-type: none"> Aucun rejet pendant la période d'étiage et en dessous d'un débit de la Barbanne de 10 l/s 		<ul style="list-style-type: none">
9	<ul style="list-style-type: none"> Information préalable aux périodes d'entretien et de réparation. 	15 jours avant la date de début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> DDAF Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)
10	<ul style="list-style-type: none"> Le mode d'élimination prévu, des boues issues de la station d'épuration et du système de collecte. 	12 mois après notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> DDAF DDASS
10	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre mentionnant la quantité de boues extraites 	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> A la disposition de la DDAF et de la DDASS
11.3.2.	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction d'un manuel portant sur l'organisation de l'autosurveillance. 	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> DDASS (pour validation) DDAF Agence de l'eau
11.3.3.	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de synthèse annuel justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place. 	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF DDASS l'Agence de l'eau
11.5.4.	<ul style="list-style-type: none"> Résultats de l'autosurveillance 	un mois après obtention des résultats	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
11.6.3.	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre des résultats de l'autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement et établissement d'un rapport de synthèse annuel. 	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF DDASS l'Agence de l'eau
12	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des risques de défaillance. 	trois mois après notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> DDAF

- ANNEXE I (SUITE) -

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
20	<ul style="list-style-type: none">Renouvellement de l'Autorisation de rejet d'effluents traités.	un an au plus et six mois au moins, avant l'échéance du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none">DDAF
13	<ul style="list-style-type: none">Echéance de l'autorisation	15 ans à compter de la notification	<ul style="list-style-type: none">



*AUTORISATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT DENIS DE
PILE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,
- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de l'Environnement, Annexe à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi de finances pour 1991 (n°90.1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet Coordonnateur,
- VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du canton de Guîtres du 9 juillet 2002, sollicitant l'autorisation de la station d'épuration de Saint Denis de Pile,
- VU le dossier y annexé et les compléments apportés,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier au 9 février 2005 dans la commune de Saint Denis de Pile,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 février 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint Denis de Pile en date des 3 février 2005,
- VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 10 décembre 2004 et 24 janvier 2005,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du 2 février 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 2005,
- SUR proposition du Chef de la Subdivision Fonctionnelle, Eau et Environnement,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du canton de Guîtres, permissionnaire, est autorisée à :

- procéder à l'exploitation d'une station d'épuration dont la capacité de traitement journalière serait égale à 300 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans l'Isle sur la Commune de Saint Denis de Pile,

le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire communal de Saint Denis de Pile.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 joints en annexes du présent arrêté et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activité	Capacité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	300 kg DBO5/jour	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- 1 poste de relevage ;
- un dégrilleur dessableur - dégraisseur ;
- un bassin séquentiel,
- deux bassin d'aération capotés ;
- un clarificateur ;
- une fosse à boues,
- un silo à boues couvert et muni d'un système de brassage et l'élimination des odeurs ;
- les dispositif d'autocontrôle des effluents conformes à la réglementation ;
- un ouvrage de rejet dans l'Isle.

Les lits de séchage existants mais non utilisés feront l'objet d'un réaménagement qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans l'Isle, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de Saint Denis de Pile.

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

DEBIT : le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 1000 m³/jour ; le débit en pointe ne doit pas dépasser 93 m³/heure.

BASE DE CALCULS/FLUX/RENDEMENTS :

Paramètres	Flux journalier 5 000 équ/habitants		Rendement (%)
	Entrée	Sortie	
Volume journalier	1 000 m ³	1 000 m ³	
MES (kg/jour)	350	35	90
DBO5 (kg/jour)	300	90	70
DCO (kg/jour)	600	150	75

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

I - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. (Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES).

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	40 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

II - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
NTK	2	-
PT	2	-
BOUES	4	1

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- ▣ maintenir les installations en service,
- ▣ éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- ▣ empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

• **Emplacement :**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

➔ **en tête de station :**

- * sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

➔ **en sortie de station :**

- * sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- **Modalités de contrôle :**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

- **Programme d'auto-surveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	120 à 600 Kg/jour
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	2
PT	2
BOUES	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

- **Auto-surveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :**

Pendant cinq ans et deux fois par an, en mai et en septembre, sont effectués des prélèvements d'eau de l'Isle, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

pH - T° - Conductivité - O₂ dissous - MES - DCO - DBO5 - NH₄

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de Saint Denis de Pile pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Saint Denis de Pile pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

Un avis est inséré par les soins du Service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège n°7, Lieu dit « Le Moulin » - 33910 Bonzac.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Denis de Pile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

LE PREFET,
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX DES
IMMEUBLES SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MÉRIGNAC, NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRÉVUS
POUR LE TRAMWAY – 2^{ÈME} PHASE - LIGNE A – TRONÇON :
MÉRIGNAC (PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DE BELFORT ET LA
PLACE CHARLES DE GAULLE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de MERIGNAC,

VU le dossier soumis à l'enquête du 5 avril au 27 avril 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie MERIGNAC, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 18 juin 2004,

VU le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 14 décembre 2004 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,

VU les plan et état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de MERIGNAC, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de MERIGNAC,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 08.07.2005

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX DES
IMMEUBLES SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU BOUSCAT,
NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX POUR LE TRAMWAY
– 2ÈME PHASE - LIGNE C – TRONÇON : BORDEAUX – LES AUBIERS
(PARTIE COMPRISE ENTRE LA PLACE RAVEZIES ET LA RUE
PRÉVOST)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune du BOUSCAT,

VU le dossier soumis à l'enquête du 1^{er} décembre au 17 décembre 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie du BOUSCAT, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 5 janvier 2005,

VU la lettre de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 20 juin 2005 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**, les immeubles sis sur le territoire de la commune du BOUSCAT, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire du BOUSCAT,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 13.07.2005

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE D'IMMEUBLES SIS
SUR LA COMMUNE DE MÉRIGNAC EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE
VOIE NOUVELLE DE LIAISON NORD-SUD R.D 106 ENTRE LE
CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL ET LA RUE ROLAND GARROS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2002 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux : RD 106 - création d'une voie nouvelle de liaison nord-sud entre le cimetière intercommunal et la rue Roland Garros sur le territoire de la commune de MERIGNAC et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de MERIGNAC,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 14 mars 2005 au 31 mars 2005 à la Mairie de MERIGNAC, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 15 avril 2005,
- VU** La lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde du 27 juin 2005 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,
- VU** le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du **DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de **MÉRIGNAC**, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Maire de MERIGNAC,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 27.07.2005

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
D'UN IMMEUBLE À BRUGES (PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DE
PRÉVOST ET LA RUE J. CLAUDEVILLE) AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX EN VUE DE LA
RÉALISATION DE TRAVAUX POUR LE TRAMWAY – 2ÈME PHASE –
LIGNE C – COMMUNE DE BRUGES - TRONÇON : BORDEAUX/LES
AUBIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU** la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BRUGES,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 22 novembre au 8 décembre 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie BRUGES, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 16 décembre 2004,
- VU** la lettre de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 5 juillet 2005 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,
- VU** les plan et état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de BRUGES, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique susénoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de BRUGES,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



P R I X

DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 26.07.2005

***FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT
SEURIN SUR L'ISLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2005

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le prix du repas de la restauration scolaire de l'année 2005-2006 des élèves de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE est fixé à 1,95 €.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes, délégué
C. MICHAU



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,
VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,
VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2005

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune de Saint Julien de Beychevelle sont fixés à 2,10 € pour les élèves de maternelle et 2,43 € pour les élèves des classes élémentaires.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2005

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes, délégué
C. MICHAU



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT ESTEPHE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,
VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2005

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune de Saint Estephe est fixé à 2,23 €.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2005

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes, délégué
C. MICHAU



PROTECTION CIVILE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 04.07.2005

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS-DE-
MONTFERRAND**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Dominique LEJEUSNE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 9 août 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND qui s'est prononcé le 22 juin 2004.

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la presqu'île d'Ambés, zone dont fait partie la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une « carte des cotes d'inondation » à l'échelle 1/25 000^{ème}, carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver,
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue)
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel,

Les documents à caractère non réglementaire comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel (événement de référence centennal sans prise en compte des digues), à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- une fiche relative aux enjeux du territoire.

ARTICLE 3 : Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. **S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges).** Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 : Mise à jour de la carte des cotes d'inondation

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur la carte des cotes d'inondation annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer la connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie et de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE AMBAREÈS ET
LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de AMBARES ET LAGRAVE;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Dominique LEJEUSNE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 9 août 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de AMBARES ET LAGRAVE qui s'est prononcé le 13 juillet 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de AMBARES ET LAGRAVE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la presqu'île d'Ambés, zone dont fait partie la commune de AMBARES ET LAGRAVE ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de AMBARES ET LAGRAVE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une « carte des cotes d'inondation » à l'échelle 1/25 000^{ème}, carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver,
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue)
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel,

Les documents à caractère non réglementaire comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel (événement de référence centennal sans prise en compte des digues), à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- une fiche relative aux enjeux du territoire.

ARTICLE 3 : Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. **S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges).** Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 : Mise à jour de la carte des cotes d'inondation

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur la carte des cotes d'inondation annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer la connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de AMBARES ET LAGRAVE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale ;

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie et de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), aux jours et heures habituelles d'ouverture.
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de AMBARES ET LAGRAVE, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de AMBARES ET LAGRAVE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 04.07.2005

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE AMBÈS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de AMBES ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Dominique LEJEUSNE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 9 août 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de AMBES qui s'est prononcé le 18 juin 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de AMBES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la presqu'île d'Ambès, zone dont fait partie la commune de AMBES ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de AMBES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une « carte des cotes d'inondation » à l'échelle 1/25 000^{ème}, carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver,
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue)
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel,

Les documents à caractère non réglementaire comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel (événement de référence centennal sans prise en compte des digues), à l'échelle 1/25 000^{ème} ;

- une fiche relative aux enjeux du territoire.

ARTICLE 3 : Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. **S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges).** Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 : Mise à jour de la carte des cotes d'inondation

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur la carte des cotes d'inondation annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer la connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de AMBES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie et de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de AMBES, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de AMBES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BASSENS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Dominique LEJEUSNE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 9 août 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de BASSENS qui s'est prononcé le 7 juillet 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BASSENS les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la presqu'île d'Ambés, zone dont fait partie la commune de BASSENS ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BASSENS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une « carte des cotes d'inondation » à l'échelle 1/25 000^{ème}, carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver,
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue)
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel,

Les documents à caractère non réglementaire comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel (événement de référence centennal sans prise en compte des digues), à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- une fiche relative aux enjeux du territoire.

ARTICLE 3 : Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. **S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges).** Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 : Mise à jour de la carte des cotes d'inondation

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur la carte des cotes d'inondation annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer la connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BASSENS et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie et de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BASSENS, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de BASSENS procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 04.07.2005

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE BAYON SUR
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BAYON-SUR-GIRONDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Dominique LEJEUSNE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 9 août 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE qui s'est prononcé le 13 juillet 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;

VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la presqu'île d'Ambés, zone dont fait partie la commune de BAYON-SUR-GIRONDE ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une « carte des cotes d'inondation » à l'échelle 1/25 000^{ème}, carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver,
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue)
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel,

Les documents à caractère non réglementaire comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel (événement de référence centennal sans prise en compte des digues), à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- une fiche relative aux enjeux du territoire.

ARTICLE 3 : Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. **S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges).** Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 : Mise à jour de la carte des cotes d'inondation

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur la carte des cotes d'inondation annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer la connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BAYON-SUR-GIRONDE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), *ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye*, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE, au sous-préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de LORMONT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Dominique LEJEUSNE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 9 août 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de LORMONT qui s'est prononcé le 28 juin 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LORMONT les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la presqu'île d'Ambés, zone dont fait partie la commune de LORMONT;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LORMONT est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une « carte des cotes d'inondation » à l'échelle 1/25 000^{ème}, carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver,
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue)
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel,

Les documents à caractère non réglementaire comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel (événement de référence centennal sans prise en compte des digues), à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- une fiche relative aux enjeux du territoire.

ARTICLE 3 : Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. **S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges).** Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 : Mise à jour de la carte des cotes d'inondation

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur la carte des cotes d'inondation annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer la connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de LORMONT et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie et de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de LORMONT, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de LORMONT procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 04.07.2005

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE
PAUL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Dominique LEJEUSNE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 9 août 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL qui s'est prononcé le 28 juin 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la presqu'île d'Ambès, zone dont fait partie la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une « carte des cotes d'inondation » à l'échelle 1/25 000^{ème}, carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver,
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue)
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel,

Les documents à caractère non réglementaire comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel (événement de référence centennal sans prise en compte des digues), à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- une fiche relative aux enjeux du territoire.

ARTICLE 3 : Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. **S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges).** Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 : Mise à jour de la carte des cotes d'inondation

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur la carte des cotes d'inondation annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer la connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT-VINCENT-DE-PAUL et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie et de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I) DE LA COMMUNE DE VILLENAVE
D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de VILLENAVE D'ORNON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de VILLENAVE D'ORNON qui s'est prononcé le 29 juin 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de VILLENAVE D'ORNON les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de VILLENAVE D'ORNON ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de VILLENAVE D'ORNON est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus ;

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives et des limitations plus importantes pour les établissements les plus sensibles (zone rouge hachurée bleue avec liseré rouge), constituée des parties basses des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau en centennal et sous plus d'1m d'eau en exceptionnel
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. **S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges).** Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de VILLENAVE D'ORNON et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

- Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de VILLENAVE D'ORNON, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.
- Le maire de la commune de VILLENAVE D'ORNON procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 ordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I) DE LA COMMUNE DE BÈGLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BÈGLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de BÈGLES qui s'est prononcé le 23 septembre 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BEGLES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de BEGLES ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BEGLES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives et des limitations plus importantes pour les établissements les plus sensibles (zone rouge hachurée bleue avec liseré rouge), constituée des parties basses des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau en centennal et sous plus d'1m d'eau en exceptionnel
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BEGLES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

- Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BEGLES, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.
- Le maire de la commune de BEGLES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BLANQUEFORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de BLANQUEFORT qui s'est prononcé le 30 juin 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de BLANQUEFORT ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BLANQUEFORT est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;

- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BLANQUEFORT et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

- Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BLANQUEFORT, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.
- Le maire de la commune de BLANQUEFORT procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;

- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7.juillet.2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION
(P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BORDEAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de BORDEAUX qui s'est prononcé le 7 juin 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BORDEAUX les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de Bordeaux ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BORDEAUX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives et des limitations plus importantes pour les établissements les plus sensibles (zone rouge hachurée bleue avec liseré rouge), constituée des parties basses des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau en centennal et sous plus d'1m d'eau en exceptionnel
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BORDEAUX et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

- Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BORDEAUX, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.
- Le maire de la commune de BORDEAUX procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I) DE LA COMMUNE DE BOULIAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BOULIAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de BOULIAC qui s'est prononcé le 2 juin 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BOULIAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de BOULIAC ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BOULIAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives et des limitations plus importantes pour les établissements les plus sensibles (zone rouge hachurée bleue avec liseré rouge), constituée des parties basses des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau en centennal et sous plus d'1m d'eau en exceptionnel
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000ème rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BOULIAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

- Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BOULIAC, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.
- Le maire de la commune de BOULIAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE BRUGES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BRUGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de BRUGES qui s'est prononcé le 30 juin 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BRUGES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de BRUGES ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - **Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BRUGES est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BRUGES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

- Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BRUGES, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.
- Le maire de la commune de BRUGES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE CENON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de CENON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de CENON qui s'est prononcé le 30 juin 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CENON les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de CENON ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - **Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de CENON est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;

- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives et des limitations plus importantes pour les établissements les plus sensibles (zone rouge hachurée bleue avec liseré rouge), constituée des parties basses des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau en centennal et sous plus d'1m d'eau en exceptionnel
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;

- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de CENON et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de CENON, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune de CENON procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005
Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de EYSINES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de EYSINES qui s'est prononcé le 25 juin 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de EYSINES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de EYSINES ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de EYSINES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de EYSINES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de EYSINES, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune de EYSINES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE FLOIRAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de FLOIRAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de FLOIRAC qui s'est prononcé le 10 juin 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de FLOIRAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de FLOIRAC ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de FLOIRAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives et des limitations plus importantes pour les établissements les plus sensibles (zone rouge hachurée bleue avec liseré rouge), constituée des parties basses des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau en centennal et sous plus d'1m d'eau en exceptionnel
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;

- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de FLOIRAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de FLOIRAC, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune de FLOIRAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

**APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE LATRESNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de LATRESNE qui s'est prononcé le 1er juin 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LATRESNE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de LATRESNE ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LATRESNE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :

- une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver
- une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal
- une zone urbanisable avec des prescriptions constructives et des limitations plus importantes pour les établissements les plus sensibles (zone rouge hachurée bleue avec liseré rouge), constituée des parties basses des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau en centennal et sous plus d'1m d'eau en exceptionnel
- un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000ème rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de LATRESNE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de LATRESNE, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune de LATRESNE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DU BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune du BOUSCAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune du BOUSCAT qui s'est prononcé le 25 juin 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du BOUSCAT les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune du BOUSCAT ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune du BOUSCAT est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie du BOUSCAT et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune du BOUSCAT, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune du BOUSCAT procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DU HAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune du HAILLAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune du HAILLAN qui s'est prononcé le 2 juillet 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du HAILLAN les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune du HAILLAN ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune du HAILLAN est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie du HAILLAN et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune du HAILLAN, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune du HAILLAN procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005
Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DU TAILLAN MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune du TAILLAN MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune du TAILLAN MEDOC qui s'est prononcé le 30 juin 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du TAILLAN MEDOC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune du TAILLAN MEDOC ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune du TAILLAN MEDOC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;

- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie du TAILLAN MEDOC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune du TAILLAN MEDOC, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune du TAILLAN MEDOC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE MARTIGNAS SUR
JALLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE qui s'est prononcé le 24 juin 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de MARTIGNAS SUR JALLE ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus ;

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de MARTIGNAS SUR JALLE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,

- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE PAREMPUYRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de PAREMPUYRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de PAREMPUYRE qui s'est prononcé le 17 mai 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de PAREMPUYRE ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de PAREMPUYRE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de PAREMPUYRE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de PAREMPUYRE, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune de PAREMPUYRE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 07.07.2005

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN
D'ILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC qui s'est prononcé le 7 juin 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de SAINT JEAN D'ILLAC ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaire sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT JEAN D'ILLAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,

- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



*APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT MEDARD EN
JALLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT MEDARD EN JALLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES qui s'est prononcé le 23 juin 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de SAINT MEDARD EN JALLES ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotes d'inondation lors de l'aléa centennal et de l'aléa exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existante telles qu'on pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonage réglementaires sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

ARTICLE 3 - Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 - Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT MEDARD EN JALLES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

Le maire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 9 - le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,

- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



TRANSPORTS

RESEAU FERRE DE France
Région SNCF de Bordeaux

Décision du 07.07.2005

DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE À PAUILLAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 05/04/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le terrain sis à PAUILLAC (33) Lieu-dit Les Barrades sur la parcelle cadastrée C 844p pour une superficie de 823 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune*, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 7 juillet 2005
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

*Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.



*AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS DE JUILLET 2005 -
SOCIÉTÉ AIR FRANCE*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°78/05-07	30/06/2005	01/07/2005	30/06/2010	AIR France 1 avenue du Maréchal DEVAUX 91 551 Paray-Vieille-Poste	1,2,3,4,5,6,7-2,8,9,10,11	renouvellement 65/03-09

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

***REFUS DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA
SOCIÉTÉ "TISCALI" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre parvenue dans mes services le 09/02/05 par laquelle la société TISCALI – 204, Cours du Médoc – BP 215 – 33042 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches compris durant la période du 06/03/05 au 03/04/05 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du mouvement des Entreprises – MEDEF ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
- CONSIDERANT** que l'entreprise TISCALI n'apporte pas d'éléments relatifs à la notion de préjudice au public, que le fonctionnement habituel de l'entreprise sur 6 jours de la semaine et une amplitude horaire importante est de nature à satisfaire un volume satisfaisant de contact avec les clients potentiels, que de surcroît la relation avec le public est à l'initiative de l'entreprise, il n'est pas démontré que le public subirait un préjudice en ne bénéficiant pas du démarchage téléphonique le dimanche.

CONSIDERANT que si l'entreprise met en avant des résultats meilleurs le dimanche, il est impossible de considérer que le fonctionnement normal de TISCALI et sa campagne commerciale seraient compromis par le repos dominical.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La dérogation est refusée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04/03/05

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 11.03.2005

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"FIAT" À MÉRIGNAC, LIBOURNE, VILLENAVE D'ORNON, LE
BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 04/02/05 par laquelle les sociétés :

Auto port – 83, Boulevard Godart – 33110 le Bouscat

Bordeaux sud automobiles – 114-118 Avenue des Pyrénées – 33140 VILLENAVE D'ORNON

Auto Port – 149, avenue du général de Gaulle – 33500 LIBOURNE

Auto Ouest – Avenue Président Kennedy – 33700MÉRIGNAC

sollicitent une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 20/03/05 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal du Bouscat, du Conseil Municipal du Libourne ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du Conseil Municipal de la ville Mérignac, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société FIAT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 20/03/05.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire des Villes du Bouscat, de Villenave d'Ornon, Libourne, Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/03/05

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.03.2005

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GUITOLI" À CAUDAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 08/03/05 par laquelle la société GUITOLI – 646, rue du Manéguen – ZI de Kerpont – 56850 CAUDAN - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour une période de 8 mois calendaires à compter du dimanche 27 mars 2005 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la reconstruction de la cuirasse en béton armé du phare de Cordouan ;

CONSIDERANT la spécificité des travaux, obligeant la présence et la vigilance des personnels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société GUITOLI est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une période de 8 mois calendaires, à compter du dimanche 27 mars jusqu'au dimanche 27 novembre inclus.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Verdon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/03/05
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.03.2005

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LOGITEC" À ANGRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 05/01/05 par laquelle la société LOGITEC – Route d'Aix-Noulette – BP 9 – 62143 ANGRES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25/09/05 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que la société LOGITEC regroupe un grand nombre de points de vente indépendants dans le domaine du commerce tv, hifi, électroménager, micro-informatique ;
- CONSIDERANT** que l'organisation générale du commerce fait que les revendeurs souhaitent que les manifestations professionnelles aient lieu le dimanche,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

AR R E T E

ARTICLE PREMIER - La société LOGITEC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25/09/05.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de □ et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/03/05
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.03.2005

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"OXBOW" À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 27/01/05 par laquelle la société OXBOW – 20, Avenue de Pythagore – BP 307 – 33695 MERIGNAC CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 20/03/05 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre du 20^{ème} anniversaire de la marque ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société OXBOW est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 20/03/05.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/03/05

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.03.2005

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"COLAS SUD OUEST" À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 04/03/05 par laquelle la société COLAS SUD OUEST – 126, rue Emile Combes – BP 130 – 33270 FLOIRAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 17 avril, 24 avril, 15 mai, 22 mai, 29 mai ;
- CONSIDERANT** que cette société, adjudicataire d'un marché avec les autoroutes du Sud de la France pour la réfection des chaussées et la mise en œuvre d'enrobés sur la section Lormont-Vissac de l'autoroute A 10 ;
- CONSIDERANT** que les contraintes de ce chantier les obligent à travailler certains week-end, en équipes alternées ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société COLAS SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 17 avril, 24 avril, 15 mai, 22 mai et, en cas de retard dans l'exécution des travaux, les dimanches 05 juin et 13 juin

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/03/05

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"VIALIS" À VELAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 17/03/05 par laquelle la société VIALIS – Parc d'Activités La Verdière I – 26, rue André Marie Ampère – 13880 VELAUX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 17 avril 2005, 24 avril 2005, 15 mai 2005, 22 mai 2005, 29 mai 2005, 05 juin 2005 ;
- CONSIDERANT** que cette société intervient en tant que sous-traitant de la société COLAS SUD OUEST dans le cadre des travaux de réfection de la couche de roulement, travaux situés sur l'A 10 6 district Ambarès du PK 527 au PK 543 ;
- CONSIDERANT** que les contraintes de ce chantier les obligent à travailler dans la nuit du dimanche au lundi ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement du chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société VIALIS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 17 avril 2005, 24 avril 2005, 15 mai 2005, 22 mai 2005, 29 mai 2005, 05 juin 2005.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Ambarès et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/03/05

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SOMARO" À TRELAZE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 22/03/05 par laquelle la société SOMARO – 134, Boulevard André-Bahonneau Sone Industrielle – 49800 TRELAZE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 17 avril 2005, 24 avril 2005, 15 mai 2005, 22 mai 2005, 29 mai 2005, 5 juin 2005 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du marché A 10 Aquitaine Poitiers-Bordeaux / district d'Ambarès du PK 528.50 au PK 543 « réfection de couche de roulement », cette société a été retenue comme sous-traitant de la société COLAS pour effectuer les ouvertures et fermetures d'ITPC ;

CONSIDERANT les contraintes du chantier, un trafic très important et la perspective des grandes migrations estivales, obligeant la société à travailler le dimanche ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel du chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement du chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La société SOMARO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 17 avril 2005, 24 avril 2005, 15 mai 2005, 22 mai 2005, 29 mai 2005, 5 juin 2005.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Ambarès et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/03/05

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 31.03.2005

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"MADEMOISELLE DE MARGAUX" À MARGAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 24/03/05 par laquelle la société MADEMOISELLE DE MARGAUX – 1, route de l'Île Vincent – 33460 MARGAUX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 17/04/05 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'opération « Printemps 2005 des Châteaux », pour laquelle la société Mademoiselle de Margaux est associée via la maison des vins et du tourisme de Pauillac,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société Mademoiselle de Margaux est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 17/04/05.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de □ et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/03/05

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 31.03.2005

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GNFA" À SÈVRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 02/02/05 par laquelle la société GNFA – 41-49, rue de la Garenne – BP 93 01 – 92313 SEVRES cedex sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que l'activité du personnel qui travaillerait le dimanche concerne le transport de matériels pédagogiques en préparation des actions de formations,
- CONSIDERANT** que cette activité s'inscrit dans le cadre de déplacements professionnels,
- CONSIDERANT** que la nécessité d'intervenir le dimanche est démontrée.
- CONSIDERANT** que cette opération, si elle n'est pas réalisée le dimanche peut porter préjudice à l'activité du Groupement National pour la Formation Automobile,
- CONSIDERANT** que le GNFA s'engage à respecter les dispositions de récupération d'horaires et de dédommagement financier conformément à la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société GNFA est autorisée à donner, pour le personnel chargé d'assurer le transport de matériel pédagogiques en préparation des actions de formations, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche. Les déplacements nécessaires à l'exercice de cette activité ne se feront que le département de la Gironde,

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée exclusivement pour une durée de 12 mois à titre précaire et révocable, et pourra être rapportée à toute époque s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

ARTICLE 3 - Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L 221-2 du code du travail qui dispose « qu'il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié ».

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/03/05

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 31.03.2005

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GITEM" À ORSAY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 14/03/05 par laquelle la société GITEM – 5, rue Guy Moquet – 91400 ORSAY – sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25/09/05 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;

CONSIDERANT l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT que la société GITEM regroupe un grand nombre de points de vente indépendants dans le domaine du commerce tv, hifi, électroménager, micro-informatique ;

CONSIDERANT que l'organisation générale du commerce fait que les revendeurs souhaitent que les manifestations professionnelles aient lieu le dimanche,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société GITEM est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25/09/05.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/03/05

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 09.05.2005

**REFUS DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA
SOCIÉTÉ "PISCINEA" À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 17/03/05 par laquelle la société PISCINEA – 92, Quai Wilson – 33130 BEGLES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de mai, juin et juillet ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Bègles, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré de préjudice au public, les horaires d'ouverture en semaine sont de nature à satisfaire dans des conditions normales les besoins de la clientèle ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La dérogation est refusée

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bègles et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/05/05
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 09.05.2005

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GÉANT CASINO" À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10/03/05 par laquelle la société GEANT CASINO – Hôtel de Ville – BP 97 – 33883 VILLENAVE D'ORNON sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15/05/05 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de travaux de réaménagement,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - GEANT CASINO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15/05/05.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/05/05

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15 avril 2005 par laquelle la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST – 5, Place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 29/05/05 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du déménagement du siège social de la société,

CONSIDERANT que toutes les solutions organisationnelles ont été prises afin d'éviter une surcharge de travail

CONSIDERANT l'accord relatif au déménagement du siège social signé par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Banque Populaire du Sud Ouest est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 29 mai 2005.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/05/05

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"G.T.S" À SAINT PRIEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 13/05/05 par laquelle la société G.T.S – 29, rue des Tâches – 69800 SAINT PRIEST - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour une période de 6 mois.

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la reconstruction de la cuirasse en béton armé du phare de Cordouan,

CONSIDERANT la spécificité des travaux, obligeant la présence et la vigilance des personnels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait la sécurité et la bonne marche des travaux de reconstruction.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société GTS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une période de 6 mois, soit du dimanche 29 mai 2005 au dimanche 27 novembre 2005 inclus.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Verdon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/05/05

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 25.05.2005

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GITEM" À LA FLÈCHE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 12/05/05 par laquelle la société GITEM – ZI Route du Lude – 72200 LA FLECHE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25/09/05;

CONSIDERANT que la société GERAMA regroupe un grand nombre de points de vente indépendants dans le domaine du commerce TV – Hi-Fi – électroménager – et micro informatique de l'enseigne GITEM ;

CONSIDERANT que l'organisation générale du commerce fait que les revendeurs souhaitent que les manifestations professionnelles aient lieu le dimanche,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société GERAMA GITEM est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25/09/05.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/05/05

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 26.07.2005

***HABILITATION POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS
DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (LABORATOIRE
D'ERGONOMIE – LESC À BORDEAUX)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :
Laboratoire d'Ergonomie (LESC)
Université Victor Segalen – Bordeaux II
146, rue Léo Saignat
33076 BORDEAUX
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 26.07.2005

***HABILITATION POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS
DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (ANTEIS À PAU)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :
ANTEIS – 27, rue Michel Hounau / 64000 Pau
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

Liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en AQUITAINE (actualisée au 26 juillet 2005)

ACIFOP LIBOURNE

7 Bis, Rue Max-Linder
BP 194
33504 LIBOURNE Cedex
☎ 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

AEGIDE INTERNATIONAL

16, cours du Général de Gaulle
Parc d'Activités Favard – BP 30
33171 GRADIGNAN Cedex
☎ 05 57 35 04 60
contact@aegide-international.com

Fax : 05 57 35 04 68

AFPI SUD OUEST

40, avenue Maryse-Bastie
Maison de la Métallurgie
BP 75
33523 BRUGES Cedex
☎ 05 56 57 44 44

Fax : 05 56 28 44 15

AFTER

Avenue Henry Deluc
24750 BOULAZAC
☎ 05 53 35 34 34

Fax : 05 53 54 13 78

ANTEIS

27, rue Michel Hounau
64000 PAU
☎ 05 59 14 92 09
cjonville@wanadoo.fr

Fax : 05 59 14 92 10

APAVE DU SUD-OUEST

BP 3
33370 TRESSES Cedex
(sinon : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
☎ 05 56 77 27 27

Fax : 05 56 77 27 00

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE

Parc d'activités Pays Pyrénées
17, avenue Léon Blum
64000 PAU
☎ 05 59 02 68 92

Fax : 05 59 84 04 22

ASFO Bayonne Pays Basque**50-51, Allées Marines**

BP 206

64202 BAYONNE cedex

☎ 05 59 46 14 41

Fax : 05 59 59 06 36

ASFO des Landes

Espace entreprise

1052, rue de la Ferme de Carboué

40000 MONT DE MARSAN

☎ 05 58 75 72 80

Fax : 05 58 75 78 13

ATI

56, rue du 14 juillet

33400 TALENCE

☎ 05 56 80 75 15

Fax : 05 56 80 75 15

e-mail : contact.ati@wanadoo.fr**CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION****CS QUA FORMATION**

Rue Gustave-Eiffel

24000 BERGERAC

☎ 05 53 74 41 00

Fax : 05 53 74 41 01

DIAT Catherine

6, rue Richelieu

33200 BORDEAUX

☎ 06 12 90 58 32

Fax : 05 56 42 68 46

FORMATSU

9, rue de Périgueux

33700 MERIGNAC

☎ 05 56 12 28 23

Fax : 05 56 12 28 23

e-mail : formatsu@wanadoo.fr**GIC/FO**

Rue René-Cassin

33049 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 79 52 00

Fax : 05 56 50 62 34

GRETA DORDOGNE

Lycée A. Claveille

80, Rue Victor-Hugo

BP 1085

24001 PÉRIGUEUX

☎ 05 53 02 17 69

Fax : 05 53 03 29 48

GROUPE ACTION FORMATION

2296, avenue Pierre Benoit – BP 81

40990 Saint Paul les Dax

☎ 06 10 19 87 73

Tel/Fax : 05 58 91 31 89

E mail : groupe.action-formation@wanadoo.fr**IFTIM**

Allée de Gascogne

BP 32

33370 ARTIGUES-près-Bordeaux

☎ 05 57 77 24 77

Fax : 05 57 77 24 60

I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I

Département Hygiène et Sécurité

Domaine Universitaire

33405 TALENCE Cedex

☎ 05 56 84 58 83

Fax : 05 56 84 58 98

Laboratoire d'Ergonomie (LESC)**Université Segalen – BORDEAUX II****146, rue Léo Saignat**

33076 BORDEAUX

☎ 05 57 57 10 42

Fax : 05 56 90 08 73

secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr**MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE**

9, Rue Maleville

24018 PERIGUEUX Cedex

☎ 05 53 02 67 00

Fax : 05 53 09 55 85

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE

13, Rue Ferrère

33052 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 01 83 83

Fax : 05 56 73 35 98

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES

70, rue Alphonse Daudet

40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex

☎ 05 58 06 55 55

Fax : 05 58 75 19 76

POUPON Valérie

Formateur indépendant

Résidence Chantegrive

Rue de Chantegrive

33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

☎ 05 56 21 63 30

Fax : 05 56 26 70 33

RELAIS CRÉATION ENVOL SARL

22, boulevard Saint Martin

33600 PESSAC

☎ 05 56 15 10 05

Tel/Fax : 05 56 15 31 88

E mail : rce@wanadoo.fr**SOCOTEC****Centre de Formation de Bordeaux**

Domaine du Millénium

3, Impasse Henry le Chatelier

33 692 MERIGNAC CEDEX

☎ 05 57 29 06 40

Fax : 05 5729 06 66

E mail : formation.bordeaux@socotec.fr**SOREF**

35, rue Pasteur

BP 10

64320 BIZANOS

☎ 05 59 27 17 14

Fax : 05 59 83 79 48

E-mail : soref@wanadoo.fr**SUD MANAGEMENT Entreprises**

52, cours Gambetta – BP 279

47007 AGEN

☎ 05 53 77 24 10

Fax : 05 53 77 42 78

E-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr



VOIRIE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 05.07.2005

***ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ, DE RECALIBRAGE ET DE RECONQUÊTE
D'ACCOTEMENTS DE LA RD 230 ENTRE SAUVETERRE-DE-GUYENNE ET MONSÉGUR SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SAINT-MARTIN-DU-
PUY, CAUMONT, CASTELMORON-D'ALBRET, RIMONS, COUTURES ET LE PUY ET À LA
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres pris pour l'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision de la commission permanente en date du 26 novembre 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagements de sécurité, recalibrage et reconquête d'accotements de la RD 230 entre Sauveterre-de-Guyenne et Monségur sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron-d'Albret, Rimons, Coutures et Le Puy et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre-de-Guyenne avec les travaux,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date 26 avril 2005 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et le suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2005 qui s'est tenue à la sous-préfecture de Langon concernant l'examen conjoint prévu à l'article L123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre-de-Guyenne avec les travaux,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre-de-Guyenne avec les travaux :

- une notice explicative
- les emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
- les plans de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements de sécurité, de recalibrage et de reconquête d'accotements de la RD 230 entre Sauveterre-de-Guyenne et Monségur sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron-d'Albret, Rimons, Coutures et Le Puy et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre-de-Guyenne avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

Président :

M. Désiré ESTAY – Magistrat de la chambre régionale des comptes à la retraite - Adjoint au maire de Mérignac,

Membres titulaires :

M. Philippe MOREL – Ingénieur Ecologue

M. Roland LABET – Secrétaire de mairie – Instituteur à la retraite

Membre suppléant :

Mme Christine BOUTES – Spécialiste Environnement et Ingénierie du développement.

En cas d'empêchement de M. Désiré ESTAY, la présidence de la commission sera assurée par M. Philippe MOREL, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera dans la mairie de Sauveterre-de-Guyenne où le dossier principal restera déposé pendant **36 jours consécutifs du 19 septembre 2005 au 24 octobre 2005 inclus.**

Pendant le même temps, les dossiers et les registres subsidiaires seront déposés dans les mairies de Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron-d'Albret, Rimons, Coutures et le Puy.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le Président de la commission d'enquête à la mairie de Sauveterre-de-Guyenne.

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de Sauveterre-de-Guyenne

- le 19 septembre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00
- le 6 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- le 21 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

à la mairie de Saint-Martin-du-Puy

- le 20 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- le 21 octobre 2005 de 15 h 00 à 18 h 00

à la mairie de Caumont

- le 20 septembre 2005 de 16 h 00 à 19 h 00
- le 18 octobre 2005 de 16 h 00 à 19 h 00

à la mairie de Castelmoron-d'Albret

- le 26 septembre 2005 de 15 h 00 à 18 h 00
- le 24 octobre 2005 de 15 h 00 à 18 h 00

à la mairie de Rimons

- le 19 septembre 2005 de 14 h 30 à 17 h 30
- le 24 octobre 2005 de 14 h 30 à 17 h 30

à la mairie de Coutures

- le 19 septembre 2005 de 14 h 15 à 17 h 15
- le 13 octobre 2005 de 9 h 15 à 11 h 15

à la mairie de le Puy

- le 19 septembre 2005 de 9 h 30 à 12 h 30
- le 12 octobre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires des communes de Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron-d'Albret, Rimons, Coutures et Le Puy. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Monsieur le Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre-de-Guyenne avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies, seront transmis par le Président de la commission d'enquête à Mme le Sous-Préfet de Langon qui adressera avec son avis, l'ensemble de ces dossiers à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copies des rapports et des conclusions de la commission d'enquête seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), à la Sous-Préfecture de Langon et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron-d'Albret, Rimons, Coutures et Le Puy. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires de Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron-d'Albret, Rimons, Coutures et Le Puy.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 4 septembre 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 19 septembre 2005 et le 26 septembre 2005 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS
- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Président du conseil général de la Gironde, Mme le Sous-Préfet de Langon, MM. les Maires de Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron-d'Albret, Rimons, Coutures et Le Puy, Mme et MM. les Membres de la commission d'enquête, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
La Directrice déléguée
Marie-Luce BOUSSETON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 13.07.2005

**COMMUNE DE SAINT DENIS DE PILE - AUTORISATION DE
PÉNÉTRER SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR LA RÉALISATION
D'UNE ÉTUDE ACOUSTIQUE NÉCESSAIRE POUR L'AMÉNAGEMENT
DU CARREFOUR GIRATOIRE DE « FRAPPE » SUR LES ROUTES
DÉPARTEMENTALES N° 910, 22E2 ET 674**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 13 juin 2005,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 5 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2005 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde, les travaux d'aménagement de deux carrefours giratoires entre les R.D. 910 et 674 et les R.D. 910 et 22^E2 et la création d'une voie nouvelle sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE PILE,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter l'étude acoustique nécessaire pour l'aménagement du carrefour giratoire de « Frappe » sur les Routes Départementales n° 910, 22^E2 et 674 sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE PILE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les agents du Département de la Gironde - Direction des Infrastructures, les agents de la Direction Départementale de l'Équipement et le personnel du Bureau d'Études chargé de ce dossier, auxquels l'administration délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, des mesures acoustiques nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du carrefour de « Frappe » sur les routes départementales n° 910, RD 22^E2, RD 674.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE PILE.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la Collectivité Territoriale par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le Maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de SAINT DENIS DE PILE.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans cette commune.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après signature.

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Monsieur le Maire de SAINT DENIS DE PILE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**COMMUNES DE AILLAS, LABESCAU ET SENDETS - DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 9 ENTRE
L'AUTOROUTE A 62 À AILLAS ET LA RD 10 À SENDETS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 9 entre l'autoroute A62 à Aillas (PR. 23.407) et la RD 10 à SENDETS (PR. 33.017) sur le territoire des communes de Aillas, Labescau et Sendets,
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 9 entre l'autoroute A62 à Aillas (PR. 23.407) et la RD 10 à SENDETS (PR. 33.017) sur le territoire des communes de Aillas, Labescau et Sendets en date du 3 février 2005,
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 8 mai 2005 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,
- VU** l'avis favorable de Mme le Sous-Préfet de Langon en date du 13 mai 2005,
- VU** le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juin 2005, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et émises par le commissaire enquêteur,
- VU** le document établi par le Maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
- VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,
- VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 11 juillet 2005,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux d'aménagement de la RD 9 entre l'autoroute A62 à Aillas (PR. 23.407) et la RD 10 à SENDETS (PR. 33.017) sur le territoire des communes de Aillas, Labescau et Sendets conformément au plan au 1/10 000ème annexé au présent arrêté*.

ARTICLE 2 - Le **DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Aillas, Labescau et Sendets.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

Mme le Sous-Préfet de Langon,

MM. les Maires de Aillas, Labescau et Sendets,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur (DDE - Service Gestion de la Route).

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

